SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-122

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-11-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1006 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES HIBISCUS (2 pages) Page 4

73-2017-08-07-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1009 en date du 7 août 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Denis PINARD-LEGRY (2 pages) Page 7

73-2017-09-25-010 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1011 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Marilyne JOVET (3 pages) Page 10

73-2017-08-11-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1005 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE SAINT JEAN (3 pages) Page 14

73-2017-08-22-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1007 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES BUGNONS (2 pages) Page 18

73-2017-10-13-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1010 en date du 13 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral de Lachat (2 pages) Page 21

73-2017-09-08-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1012 en date du 8 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE (3 pages) Page 24

73-2017-09-25-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1013 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL DES TAVALANS (3 pages) Page 28

73-2017-10-02-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1014 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Remy LECOMTE (2 pages) Page 32

73-2017-10-02-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1015 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DU GRATTELOUP (3 pages) Page 35

73-2017-09-25-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1017 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE LA PECHERIE (2 pages) Page 39

73-2017-10-02-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1018 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Stéphane OLIVIER (1 page) Page 42

73-2017-10-25-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1355 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter à M. Ludovic MORAND (7 pages) Page 44

73-2017-10-25-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1356 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter aux associés de l'EARL LA MEIL (6 pages) Page 52

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-24-001 - 17 04 SDIS (3 pages) Page 59

73-2017-10-20-004 - 17-10-25 A43 Maurienne Trx reparations ecran phonique St Julien Montdenis (3 pages) Page 63

73-2017-09-29-003 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (2 pages) Page 67
73-2017-10-12-004 - Arrêté N° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 70
73-2017-10-16-004 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/460 portant agrément de Mme Marie-Pierre DUFRENEY (nom d'usage DUFRENEY-LESOURD) - auto-école Dunand-Favre à Albertville (2 pages) Page 73
73-2017-10-30-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry (2 pages) Page 76
73-2017-09-18-021 - Nomination des régisseurs de la police municipale de Grésy sur Aix (1 page) Page 79
73-2017-09-18-022 - Nomination des régisseurs de la police municipale de Les Allues (1 page) Page 81
73-2017-09-18-020 - Nomination des régisseurs de la police municipale de Valmeinier (1 page) Page 83

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-18-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°66-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-30-002 - Arrêté modificatif relatif à la commission départementale des soins psychiatriques (1 page) Page 88
73-2017-10-27-001 - Arrêté n°2017-6506 du 27 octobre 2017 Portant modification de l'agrément n°73-115 de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulance des glaciers". (3 pages) Page 90
73-2017-10-25-003 - Arrêté portant DUP pour l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages des villages et des stations des Menuires et de Val Thorens - Commune de LES BELLEVILLE (41 pages) Page 94

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-23-001 - AP portant modification de l'autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche - Aménagement hydroélectrique de LA COCHE concédé à EDF (3 pages) Page 136

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-11-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1006 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES HIBISCUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1006 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **11/04/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-030** présentée par les associés du GAEC DES HIBISCUS domicilié 1325 Route d'Urice 73240 AVRESSIEUX, portant sur 0ha70a51ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 1ha99a18ca situés sur la commune de ROCHEFORT, et 2ha25a08ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **19/05/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES HIBISCUS relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha70a51ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 1ha99a18ca situés sur la commune de ROCHEFORT, et 2ha25a08ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS est accordée aux associés du GAEC DES HIBISCUS domicilié 1325 Route d'Urice 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1006 accordée aux associés du GAEC DES HIBISCUS

commune de AVRESSIEUX = 0ha70a51ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
A	0577	J	11,95
A	0577	K	11,94
A	0578		28,92
A	0589		17,70

commune de ROCHEFORT = 1ha99a18ca

parcelle cadastrale A 1797

commune de SAINT GENIX SUR GUIERS = 2ha25a08ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
B	0215		36,85
B	0220		131,17
B	0222		31,50
B	0882		25,56

TOTAL = 4ha94a77ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-07-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1009 en date du 7 août 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Denis PINARD-LEGRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1009 en date du 7 août 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **04/05/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-048** présentée par M. PINARD-LEGRY Denis domicilié La Calvininerie 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE, portant sur 277ha04a64ca non pondérés (69ha26a16ca pondérés) situés sur la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **30/06/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. PINARD-LEGRY Denis relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 277ha04a64ca non pondérés (69ha26a16ca pondérés) situés sur la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE est accordée à M. PINARD-LEGRY Denis domicilié La Calvininerie 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1009 accordée à PINARD-LEGRY Denis

commune de SAINT JEAN DE BELLEVILLE = 277ha04a64ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
Y	0180		222,40
Y	0187		642,40
Y	0193		440,00
Y	0228		538,50
Y	0229		265,00
Y	0230		25596,34

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-25-010

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1011 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter à Mme Marilyne JOVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017- 1011 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-024** présentée par Mme JOVET Marilyne domiciliée Le Gargan – 561 route de Pierrolaz 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, portant sur 30ha69a73ca situés sur la commune de LA COTE D'AIME,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme JOVET Marilyne relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 30ha69a73ca situés sur la commune de LA COTE D'AIME est accordée à Mme JOVET Marilyne Le Gargan – 561 route de Pierrolaz 73210 LA PLAGNE TARENTAISE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur JOVET Chantal Maurice domicilié La Petite Bergerie – La Côte d'Aime 73210 LA PLAGNE TARENTAISE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1011 accordée à JOVET Marilyne

commune LACOTE D'AIME =30ha69a73ca

zone	parcelle	subd	surface
A	0059p	K	600,00
B	0022		7,35
B	0138		15,50
B	0220		18,18
B	0345		4,65
B	0376		2,31
YB	0047		1,82
YB	0055		3,96
YB	0143		2,30
YB	0538		3,72
ZA	0002	A	22,80
ZA	0002	Z	1,89
ZA	0014		55,08
ZA	0015	A	19,19
ZA	0015	Z	2,85
ZA	0052	A	20,49
ZA	0053	A	20,49
ZA	0054		20,28
ZA	0055		20,27
ZA	0056		45,00
ZB	0033		4,55
ZB	0054		10,29
ZB	0055		49,50
ZB	0056		35,58
ZE	0036		71,57
ZE	0043		35,68
ZE	0051		14,74
ZH	0016		23,77
ZH	0019		10,78
ZH	0081		11,67
ZH	0100		1,84
ZI	0011		18,67
ZK	0004		30,36
ZK	0005		18,10
ZK	0009		12,96
ZK	0011		10,37
ZK	0013		18,54
ZK	0017		8,89
ZK	0022		14,57
ZK	0024		24,23
ZK	0026		12,48
ZK	0028		12,66
ZK	0029		12,86
ZK	0030		7,09
ZK	0031		18,88
ZK	0032		27,52
ZK	0055		15,89
ZK	0070		38,85
ZL	0002		20,61
ZL	0018		20,31
ZL	0052		26,64
ZL	0066		9,70
ZL	0102		6,45
ZL	0109		3,10
ZL	0110		1,20
ZL	0116		5,10
ZL	0133		3,47
ZL	0139		2,74
ZL	0172		3,65
ZL	0196		8,52
ZM	0047		12,10
ZM	0121		3,73
ZM	0166		5,30
ZM	0230		9,85
ZM	0232		12,75
ZM	0236		6,30
ZN	0010		34,22
ZN	0022	A	11,05
ZN	0022	B	6,07
ZN	0086		14,69
ZN	0087		57,60
ZN	0290		6,22
ZP	0096		15,85
ZP	0141		27,23
ZR	0003		18,48
ZR	0018		22,22
ZR	0021		34,29
ZR	0024		16,19
ZR	0029		19,47
ZR	0033		24,26
ZR	0053		38,13
ZR	0058		21,77
ZR	0071	J	5,45
ZR	0071	K	5,45
ZR	0072	J	3,84
ZR	0072	K	3,84
ZR	0083	J	7,54
ZR	0083	K	22,64
ZR	0094		12,72
ZR	0105		8,69
ZR	0113		21,00
ZR	0128	J	6,38
ZR	0128	K	6,38
ZR	0130		26,98
ZR	0133		6,52
ZR	0134		10,30
ZR	0135		9,23
ZR	0139		5,47
ZR	0140		24,70
ZR	0142		13,20
ZR	0143		5,97
ZR	0145		18,77
ZR	0154		23,52
ZR	0157		6,02
ZR	0172		8,88
ZR	0187		9,13
ZR	0192		12,82
ZR	0196	J	14,02
ZR	0196	K	28,03
ZR	0201		16,39
ZR	0202	J	6,80
ZR	0202	K	20,39
ZR	0217	A	9,07
ZR	0217	B	10,85
ZS	0049		3,70
ZS	0050		20,49
ZS	0051		9,62
ZS	0052		18,09
ZS	0058		23,05
ZS	0060		8,80
ZS	0068		19,60
ZS	0172		12,95
ZT	0002	J	8,80
ZT	0002	K	8,80
ZT	0004		9,58
ZT	0005		34,45
ZT	0006	A	15,63
ZT	0006	B	11,65
ZT	0007		3,25

ZT	0008		14,24
ZT	0009		19,98
ZT	0010		7,14
ZT	0011	A	15,37
ZT	0011	B	6,30
ZT	0012	J	5,79
ZT	0012	K	5,80
ZT	0014	A	4,46
ZT	0014	B	5,49
ZT	0014	C	29,00
ZT	0018		19,47
ZT	0019		4,74
ZT	0022		2,04
ZT	0024		25,03
ZT	0026	J	8,99
ZT	0026	K	9,00
ZT	0032		7,32
ZT	0051		10,58
ZT	0064		21,40
ZT	0084		3,98
ZT	0093	A	15,40
ZT	0093	Z	2,70
ZT	0095		10,75
ZT	0100	J	5,28
ZT	0100	K	5,28
ZT	0102	J	6,96
ZT	0102	K	6,96
ZT	0103		14,69
ZT	0104		2,70

ZT	0105	A	3,61
ZT	0105	B	4,50
ZT	0106	J	8,55
ZT	0106	K	4,27
ZT	0107	J	10,64
ZT	0107	K	5,32
ZT	0108		7,40
ZT	0113	J	13,82
ZT	0113	K	13,81
ZT	0168	J	18,82
ZT	0168	K	18,82
ZT	0358		5,14
ZT	0474		11,90
ZT	0529		12,42
ZV	0111		6,90
ZW	0150		5,85
ZX	0056		7,38
ZX	0258		1,65
ZX	0259		2,87
ZX	0262		0,80
ZX	0263		4,28
ZX	0297		4,40
ZY	0029		2,17
ZY	0033		2,14
ZY	0188		1,84
ZY	0404		1,82
ZY	0623		2,04

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-11-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1005 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE SAINT JEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1005 en date du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **10/05/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-010** présentée par les associés du GAEC DE SAINT JEAN domicilié Le Breuil de Tessens 73210 AIME, portant sur 37ha00a37ca non pondérés (20ha47a47ca pondérés) situés sur la commune de AIME,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE SAINT JEAN relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 37ha00a37ca non pondérés (20ha47a47ca pondérés) situés sur la commune de AIME, est accordée aux associés du GAEC DE SAINT JEAN ldomicilié Le Breuil de Tessens 73210 AIME.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1005 accordée aux associés du GAEC DE SAINT JEAN

commune de AIME = 37ha00a37ca

zone	parcelle	subd	surf U
C	0775		4,16
C	0813		8,20
C	0814		0,45
C	1034		7,54
C	1093		3,60
C	1098		17,40
C	1101		3,75
C	1129		10,52
C	1130		9,95
C	1133		1,22
C	1134		1,19
C	1182		3,70
C	1183		1,55
C	1184		2,43
C	1191		1,95
C	1193		5,05
C	1194		2,63
C	1195		2,70
C	1198		24,45
C	1218		3,37
C	1219		8,20
C	1231		6,15
C	1238		3,45
C	1326		3,45
D	0014		7,50
D	0071		2,30
D	0238		5,00
D	0267		2,58
D	0287		5,95
D	0288		1,89
D	0291		8,90
D	0305		8,30
D	0314		6,40
D	0319		2,50
D	0323		5,07
D	0409		2,10
D	0411		2,40
D	0419		4,90
D	0420		5,20
D	0429		29,17
E	0498		8,00
E	0507		1,95
G	0026		3,75
G	0080		3,67
G	0129		4,90
G	0168		3,63
G	0192		3,27
G	0197		5,45
G	0231		3,65
G	0300		4,35
G	0311		1,35
G	0341		2,25
G	0602		3,55
G	0613		4,30
G	0642		4,95
G	0696		5,90
G	0707		1,40
G	0708		9,45
G	0715		2,46
G	0750		8,05
G	0773		13,00
G	0967		6,50
G	1161		6,10
G	1216		4,05
G	1336		3,59
G	1438		0,52
G	1441		1,33
H	0013		7,94
H	0021		4,10
H	0030		2,60
H	0055		3,80
H	0093		5,20
H	0111		15,40
H	0351		3,58
H	0416		8,80
H	0447		4,80
H	0544		3,75
H	0590		1,85
H	0638		6,60
H	0659		6,15
H	0705		3,80
H	0911		4,90
I	0020		30,30
I	0037		4,38
I	0039		9,00
I	0041		1,29
I	0043		6,45
I	0048		11,85
I	0051		3,95
I	0060		5,40
I	0077		3,17
I	0086		6,80
I	0090		11,20
I	0115		12,75
I	0117		10,70
I	0130		14,00
I	0146		5,65
I	0163		7,00
I	0186		2,15
I	0189		7,28
I	0210		12,25
I	0212		21,40
I	0217		13,55
I	0221		12,90
I	0225		1,69
K	0112		6,05
K	0129		2,08
K	0184		5,15
K	0187		3,25
K	0188		3,35
K	0317		4,40
K	0359		2,30
K	0484		2,70
K	0756		0,85
K	0851		0,83
K	1055		8,32
K	1172		1,64
K	1183		0,80
K	1261		6,05
K	1315		2,00
K	1318		5,80
K	1627		6,61

L	0055		5,80
L	0057		5,85
L	0170		3,63
L	0265		2,45
L	0360		6,10
L	0392		2,10
L	0402		9,49
L	0420		4,77
L	0427		2,95
L	0717		1,32
L	0833		3,85
M	0034p		950,00
M	0426		11,75
M	0491		84,35
M	0492		102,50
M	0497		15,00
M	0500		21,40
M	0503		2,78
M	0579		6,32
M	0601		12,19
M	0611		2,30
M	0725		6,40
M	0781		13,10
M	0865		10,90
M	0937		5,93
M	0964		4,95
M	1296		80,70
M	1443p		873,30
N	0033		3,05
N	0034		6,85
N	0035		1,40
N	1018		5,80
O	0011		6,75
O	0425		2,41
O	0479		1,94
O	0524		2,44
O	0538		2,20
O	0573		2,95
O	0614		2,75
O	0846		5,25
P	0358		0,95
P	0365		1,85
P	0546		4,30
P	0622		4,65
P	0644		138,60
P	0674		1,74
P	0893		2,05
P	0905		11,30
P	0907		4,50
P	0912		6,31
P	0934		4,64
P	0941		0,83
P	0949		2,55
P	0953		0,73
P	0955		0,15
P	1003		5,03
P	1008		15,46
P	1026		0,78
P	1029		5,45
P	1041		8,50
P	1121		3,56
P	1200		0,30
P	1202		23,58
P	1203		308,20
P	1205		49,50
P	1207		10,02
P	1208		8,14
P	1216		21,38
P	1217		2,61
R	0469		3,27
R	0858		3,78
R	0881		3,69
R	0882	A	2,97
R	0932		4,75
R	0933		9,80
S	0507		2,56
S	0586		6,77

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-22-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1007 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES BUGNONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1007 en date du 22 août 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **21/05/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-041** présentée par les associés du GAEC DES BUGNONS domicilié Le Nugue 73360 LA BAUCHE, portant sur 6ha61a48ca situés sur la commune de ATTIGNAT ONCIN, 12ha11a79ca situés sur la commune de LA BAUCHE, 4ha17a36ca situés sur la commune de LES ECHELLES , et 5ha18a49ca situés sur la commune de SAINT FRANC,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **30/06/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES BUGNONS relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 6ha61a48ca situés sur la commune de ATTIGNAT ONCIN, 12ha11a79ca situés sur la commune de LA BAUCHE, 4ha17a36ca situés sur la commune de LES ECHELLES, et 5ha18a49ca situés sur la commune de SAINT FRANC est accordée aux associés du GAEC DES BUGNONS domicilié Le Nugue 73360 LA BAUCHE.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Madame LORIDON Corinne domiciliée Le Nugue 73360 LA BAUCHE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1007 accordée aux associés du GAEC DES BUGNONS

commune de ATTIGNAT-ONCIN = 6ha61a48ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
B	0380		4,60
B	0489		335,43
B	0493		215,70
B	0496		35,65
B	0499		70,10

commune de LA BAUCHE = 12ha11a79ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
A	0089	J	31,23
A	0089	K	31,22
A	0092	J	54,95
A	0092	K	54,95
A	0093	J	52,10
A	0093	K	52,10
A	0094		61,40
A	0095		71,30
A	0099		11,85
A	0102		37,00
A	0127	J	50,90
A	0127	K	50,90
A	0128		44,60

A	0134		15,24
A	0141		16,90
A	0152		94,05
A	0863		0,60
A	0864	J	180,77
A	0864	K	180,78
A	0865		0,55
A	0866		40,95
A	0895		5,65
A	1037		7,11
A	1038		64,69

commune de LES ECHELLES = 4ha17a36ca

Zone	Numéro	Subd	Surf T
A	0069		24,65
A	0071		235,90
A	1603		156,81

commune de SAINT FRANC = 5ha18a49ca

parcelle cadastrale A 0520

TOTAL = 28ha09a12ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-13-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1010 en date du 13 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter aux membres du Groupement Pastoral de Lachat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1010 en date du 13 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **12/07/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-015** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LACHAT domicilié chez M. Jean-Marc LEGER – Les Plans 73350 FEISSONS SUR ISERE, portant sur 268ha41a50ca non pondérés (67ha10a38ca pondérés) situés sur la commune de BONNEVAL TARENTAISE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LACHAT relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 268ha41a50ca non pondérés (67ha10a38ca pondérés) situés sur la commune de BONNEVAL TARENTAISE.est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LACHAT domicilié chez M. Jean-Marc LEGER – Les Plans 73350 FEISSONS SUR ISERE.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par Monsieur NANTET Fernand domicilié Villard Soffray 73260 BONNEVAL TARENTAISE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1010 accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE LACHAT

commune de BONNEVAL TARENTAISE = 268ha41a50ca

Zone	Numéro	Subd	Surf U
C	0013		29,00
C	0015		18,70
C	0016		3,70
C	0018		6,77
C	0019		2,50
C	1280		926,19
C	1282		1208,66
D	0001		421,72
D	1140		49,00
D	1141p		9,00
D	1144		1936,00
D	1279		15,46
D	1280		18,89
D	1281		13,01
D	1282		15,35
D	1283		20,68
D	1284		11,58
D	1285		17,30
D	1286		15,14
D	1287		18,93
D	1288		24,44
D	1289		22,74
D	1290		23,33
D	1291		17,54
D	1292		16,09
D	1293		13,79
D	1501		69,60
D	1502		249,60
D	1503		110,40
D	1504		33,60
D	1505		32,80
D	1506		25,60
D	1507		964,80
D	1508		11450,65
D	1515		11,15
D	1516		15,40
D	1517		543,37
E	1562p		7271,35
E	1570p		1187,67

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-08-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1012 en date du 8 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1012 en date du 8 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **07/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-050** présentée par les associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE domicilié Les Fourniers 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ, portant sur 0ha50a situés sur la commune de ATTIGNAT ONCIN, 0ha79a08ca situés sur la commune de CHAMBERY, 1ha35a33ca situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX, 0ha49a30ca situés sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE, 1ha73a10ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE COUZ , et 15ha09a04ca situés sur la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha50a situés sur la commune de ATTIGNAT ONCIN, 0ha79a08ca situés sur la commune de CHAMBÉRY, 1ha35a33ca situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX, 0ha49a30ca situés sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE, 1ha73a10ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE COUZ, et, 15ha09a04ca situés sur la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ est accordée aux associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE domicilié Les Fourniers 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RAT-PATRON Jean-Luc domicilié Les Fourniers 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe (Page 1 sur 2)

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1012 accordée aux associés de la SARL SAPINS DE CHARTREUSE

commune de ATTIGNAT-ONCIN = 0ha50a

parcelle cadastrale A 0428 (partiel)

commune de CHAMBERY = 0ha79a08ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
AR	0047		17,79
AR	0303		19,32
AT	0001		41,97

commune de LA MOTTE SERVOLEX = 1ha35a33ca

parcelle cadastrale CA 0006

commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE = 0ha49a30ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
B	0053		24,90
B	0056		24,40

commune de SAINT JEAN DE COUZ = 1ha73a10ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
A	0409		17,10
A	0410		28,00
A	0437		18,45
A	0438		11,55
A	0530		15,20
A	0532		82,80

commune de SAINT THIBAUD DE COUZ = 15ha09a04ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
B	0128		23,20
B	0129		48,90
B	0140		79,70
B	0141		13,00
B	0418		37,60
B	0768		28,30
B	0998		43,25
B	0999		11,60
B	1004		38,83
B	1005		44,39
B	1007		107,40
B	1177		21,80
B	1178		14,10
B	1513		28,70
B	1557		69,10
B	1559		29,92
B	1594		29,13
B	1670		61,51
B	1935		17,13
B	2073	A	60,15
B	2494		5,25
C	0081		66,75
C	0087		18,40
C	0088		62,25
C	0089		55,00
C	0095		23,20
C	0097		21,55
C	0098		49,70
C	0102		11,03
C	0209		42,22
C	0209		84,43
C	0237		50,38
C	0295		78,51
C	0588	A	22,00
C	0588	B	23,02
C	1285		37,45
C	1465		50,19

TOTAL = 19ha95a85ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-25-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1013 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL DES TAVALANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1013 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-053** présentée par les associés de l'EARL DES TAVALANS domicilié Chef Lieu 73640 LA COMPOTE, portant sur 73ha15a15ca non pondérés (39ha90a87ca pondérés) situés sur la commune de DOUCY EN BAUGES,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés de l'EARL DES TAVALANS relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 73ha15a15ca non pondérés (39ha9087ca pondérés) situés sur la commune de DOUCY EN BAUGES est accordée aux associés de l'EARL DES TAVALANS domicilié Chef Lieu 73640 LA COMPOTE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC DES CIMES domicilié chez Mme MARGUEROND Christiane – 804 rue Richard 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1013 accordée aux associés de l'EARL DES TAVALANS

commune de DOUCY EN BAUGES = 73ha15a15ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	0006		3837,15
A	0009		354,30
A	0067		13,40
A	0068		75,20
A	0129		51,80
A	0184	A	6,35
A	0276		8,30
A	0294		32,60
A	0309		14,45
A	0354		6,80
A	0409		20,10
A	0435		9,40
A	0438		10,20
A	0443		52,79
A	0446		5,91
A	0468		44,80
A	0490		6,81
A	0511		14,71
A	0520	D	65,91
A	0546		109,20
A	0578		19,20
A	0580		25,10
A	0612		7,30
A	0830		8,80
A	0851		6,15
A	0860		10,10
A	0937		11,40
A	0948		30,65
A	1020	J	35,60
A	1020	K	71,19
B	0149		6,75
B	0176		7,20
B	0177	B	0,69
B	0181		11,15
B	0183		17,20
B	0184		10,30
B	0186		1,35
B	0210		3,05
B	0230		21,30
B	0235		8,10
B	0247	J	13,98
B	0247	K	13,97
B	0257		31,60
B	0291		8,75
B	0299		1,65
B	0305		0,55
B	0322		6,80
B	0323		10,80
B	0328	J	8,28
B	0328	K	8,27
B	0341	J	19,80
B	0341	K	19,79
B	0352		11,10
B	0353		16,10
B	0360		18,02
B	0368		13,02
B	0387		16,50
B	0393		67,85
B	0400		10,58
B	0402		8,00
B	0404		46,50
B	0405		8,40
B	0427	J	42,13
B	0427	K	42,12
B	0428	J	137,63
B	0428	K	137,62
B	0476		1,31
B	0486		2,80
B	0688		13,48
B	0698		20,00
B	0699		33,80
B	0703		24,60
B	0707		8,80
B	0709		12,70
B	0710		57,80
B	0715		1,90
B	0717		0,40
B	0719		29,95
B	0740		7,70
B	0745		0,03
B	0747		0,76
B	0749		5,60
B	0750		14,55
B	0757		4,75
B	0758		4,75
B	0762		1,30
B	0764		7,30
B	0765		0,45
B	0771		7,30

B	0775		0,26
B	0776		12,90
B	0777		39,93
B	0863		5,60
B	1011		8,68
B	1022		89,75
B	1032		27,75
B	1106	A	3,67
B	1106	C	3,67
B	1108	A	4,50
B	1108	C	4,50
C	0033		84,98
C	0083	A	14,10
C	0093		19,50
C	0095		6,50
C	0096		31,25
C	0099		9,30
C	0102	A	15,16
C	0152		25,22
C	0154		91,30
C	0156		31,54
C	0213		191,40
C	0267		6,72
C	0268		27,27
C	0269		11,83
C	0270		3,50
C	0338		179,95
C	0354		54,59

D	0001		5,97
D	0016	J	9,44
D	0016	K	9,44
D	0019		24,28
D	0045		0,33
D	0080		4,15
D	0089	A	0,36
D	0096		12,97
D	0109		4,70
D	0117		2,25
D	0118		18,25
D	0119		5,79
D	0125		0,81
D	0128		5,80
D	0130		9,85
D	0139		4,28
D	0224		9,69
D	0261		24,80
D	0301	J	4,10
D	0301	K	4,10
D	0342		42,00
D	0375		2,50
D	0401	J	7,48
D	0401	K	7,47
D	0484		3,62
D	0491		2,30
D	0548		7,30
D	0550		0,85
D	0569		3,60
D	0681		36,75

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-02-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1014 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Remy LECOMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1014 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **29/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-054** présentée par M. LECOMTE Rémy domicilié 21 chemin des Pommeraies - La Flachère 73440 SAINT JEAN DE BELLEVILLE, portant sur 271ha18a05ca non pondérés (67ha79a51ca pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN DE BELLEVILLE.,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. LECOMTE Rémy relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 271ha18a05ca non pondérés (67ha79a51ca pondérés) situés sur la commune de SAINT JEAN DE BELLEVILLE est accordée à M. LECOMTE Rémy domicilié 21 chemin des Pommeraies - La Flachère 73440 SAINT JEAN DE BELLEVILLE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC LES TARINES DE L'ALIET domicilié Rue de la Chapelle Sainte Agathe 73210 PEISEY NANCROIX.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1014 accordée à LECOMTE Rémy

commune de SAINT JEAN DE BELLE VILLE = 271ha18a05ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
S	0024		7272,80
S	0025		4022,40
S	0026		419,80
S	0027		5353,00
T	0199		22,77
T	0225		6323,90
T	0227		41,71
T	0229		387,50
T	0230		212,00
T	0231		2696,70
T	0232		324,20
U	0003		8,00
U	0007		12,90
U	0009		12,95
V	0454		7,42

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-02-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1015 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter au GAEC DU GRATTELOUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1015 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **30/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-058** présentée par les associés du GAEC DU GRATTELOUP domicilié Lieu-dit Gratteloup 73630 ECOLE EN BAUGES, portant sur 122ha16a61ca non pondérés (50ha27a72ca pondérés) situés sur la commune de ECOLE EN BAUGES, et 1ha74a64ca non pondérés (1ha74a64ca pondérés) situés sur la commune de SAINTE REINE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU GRATTELOUP relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 122ha16a61ca non pondérés (50ha27a72ca pondérés) situés sur la commune de ECOLE EN BAUGES, et 1ha74a64ca non pondérés (1ha74a64ca pondérés) situés sur la commune de SAINTE REINE est accordée aux associés du GAEC DU GRATTELOUP domicilié Lieu-dit Gratteloup 73630 ECOLE EN BAUGES.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame FERRAND Claudie domiciliée Le Trelot 73630 ECOLE EN BAUGES.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1015 accordée aux associés du GAEC DU GRATTELOUP

commune de ECOLE EN BAUGES = 122ha16a61ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
B	0267		2340,03
B	0270		2586,09
B	0272		1510,41
B	0274		2016,78
B	0283		340,00
B	0654	M	140,80
C	0084		159,40
C	0086		54,88
C	0090		14,67
C	0096	J	19,48
C	0096	K	19,48
C	0098		46,05
C	0101		48,30
C	0104		40,33
C	0107		11,93
C	0116		14,45
C	0332		11,47
C	0400	J	21,58
C	0400	K	21,57
C	0876		15,45
C	0877		15,30
C	0882		44,48
C	0883		12,82
C	1056		32,80
C	1135		9,65
C	1137		18,00
C	1195		14,05
C	1214		12,10
C	1314		18,40
C	1352		10,00
C	1352		10,00
C	1353	J	11,45
C	1353	K	11,45
C	1356		4,38
C	1363		13,60
C	1373		18,00
C	1377		17,25
C	1495		13,95
C	1512		2,90
C	1523		22,85
C	1539		7,40
C	1544		4,94
C	1558		7,80
C	1559		3,95
C	1561		8,70
C	1662		12,10
C	1688		9,55
C	1692		1,36
C	1709		18,17
C	1755		18,55
C	1756		17,35
C	1778		11,52
C	1889	J	2,10
C	1889	K	2,09
C	1891	J	3,51
C	1891	K	3,51
C	1927	J	11,94
C	1927	K	11,94
C	1929	J	0,21
C	1929	K	0,21
C	1934	J	61,10
C	1934	K	61,10
C	1935	J	5,27
C	1935	K	5,26
C	1937	J	82,90
C	1937	K	82,89
C	1958		37,99
D	0124		10,20
D	0128		12,10
D	0129		19,25
D	0130		9,40
D	0131		10,30
D	0149		0,27
D	0152		0,34
D	0236		1,43
D	0344		3,70
D	0357		5,85
D	0368		2,34
D	0383		15,20
D	0423		12,90
D	0433		33,95
D	0442		12,90
D	0461		20,80
D	0463		10,50
D	0466		8,30
D	0469		8,55
D	0522	J	4,03
D	0522	K	4,02
D	0535	J	5,85
D	0535	K	5,85
D	0547		9,10
D	0582		13,50
D	0629		3,80
D	0650		83,85
D	0766		6,80
D	0789		7,15
D	0793		7,45
D	0804		10,13
D	0859	J	21,70
D	0859	K	21,70
D	0860		19,40
D	0861		8,30
D	0873		5,70
D	0874		5,87
D	0875		5,25
D	0876		5,40
D	0877		10,80
D	0878		13,10
D	0914	J	5,55
D	0914	K	5,55
D	0915	J	10,88
D	0915	K	10,87
D	0927		8,05
D	0940		3,35
D	0946		6,05
D	0948		8,80
D	0957		5,55
D	0962	A	15,12
D	0962	B	2,48
D	0975		21,01
D	0979		4,45
D	0981		10,50
D	0983		13,95
D	0988		2,70
D	0989		4,05
D	0997	A	6,30
D	0997	B	0,65
D	0998		5,65
D	0999		6,70
D	1000		13,80
D	1016		4,65
D	1017		1,53
D	1023		6,50
D	1028		4,35
D	1029		8,00
D	1038		19,45
D	1040		5,92
D	1045	J	7,74
D	1045	K	7,73
D	1047		5,82
D	1048		11,45
D	1052	J	8,47
D	1052	K	8,47
D	1053		5,25
D	1136		6,05
D	1176	J	6,85
D	1176	K	6,85
D	1237		15,25
D	1265	J	3,94
D	1265	K	3,94
D	1317		0,79
E	0003		29,00
E	0029		17,70
E	0073	A	123,36
E	0073	B	123,36
E	0076	A	663,87
E	0076	B	221,29

commune de SAINTE REINE = 1ha74a64ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	0070	A	52,80
A	0071		17,30
ZB	0004		29,95
ZB	0005		30,00
ZB	0045		14,90
ZB	0061		15,55
ZB	0074		14,14

TOTAL = 123ha91a25ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-25-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1017 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE LA PECHERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1017 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **22/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-061** présentée par les associés du GAEC DE LA PECHERIE domicilié La Pêcherie 73800 SAINT PIERRE DE SOUCY, portant sur 1ha99a95ca situés sur la commune de LAISSAUD, et 16ha09a04ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE SOUCY,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE LA PECHERIE relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha99a95ca situés sur la commune de LAISSAUD, et 16ha09a04ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE SOUCY est accordée aux associés du GAEC DE LA PECHERIE domicilié La Pêcherie 73800 SAINT PIERRE DE SOUCY.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l'EARL LA PECHERIE domicilié La Pêcherie 73800 SAINT PEIRRE DE SOUCY.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2017-1017 accordée aux associés du GAEC DE LA PECHERIE

commune de LAISSAUD = 1ha99a95ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
B	0170		12,50
B	1338		42,55
ZB	0013		144,90

commune de SAINT PIERRE DE SOUCY = 16ha09a04ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0050		21,80
A	0058		11,70
A	0060		8,60
A	0061		12,30
A	0064		30,30
A	0069		14,74
A	0070		16,80
A	0073		6,77
A	0075		27,43
A	0085		53,61
A	0086		12,15
A	0087		10,60
A	0089		18,70
A	0112		17,70
A	0137		2,15
A	0142		7,55
A	0144		15,80
A	0145		13,00
A	0146		56,40
A	0148	J	83,10
A	0148	K	18,95
A	0148	L	15,00
A	0148	M	19,60
A	0165		81,60
A	0179	J	23,75
A	0179	K	23,75
A	0185		24,05
A	0189		14,45
A	0208		55,25
A	0234		49,20
A	0235		58,15
A	0236	J	12,15
A	0236	K	12,15
A	0245		28,82
A	0246		14,35
A	0252		9,85
A	0253		3,15
A	0282		10,95
A	0283		11,01
A	0285		48,25
A	0294	J	3,51
A	0294	K	30,87
A	0294	L	15,87
A	0326	J	103,65
A	0330		38,20
A	0331		46,60
A	0333		36,40
A	0334		48,19
A	0336		6,80
A	0338		22,40
A	0340		22,30
A	0355		4,10
A	1007		15,27
A	1071		69,23
A	1073		55,75
A	1075		57,61
A	1077		33,25
A	1079		23,41

TOTAL = 18ha08a99ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-02-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1018 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter à M. Stéphane OLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1018 en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-897 en date du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **28/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-062** présentée par M. OLIVIER Stéphane domicilié 407 rue du Thouvard 73110 LA CHAPELLE BLANCHE, portant sur 1ha50a33ca non pondérés (5ha48a28ca pondérés) situés sur la commune de PLANAISE

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **21/07/2017**,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. OLIVIER Stéphane relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrales ZA 0006 et ZA 0040, situées sur la commune de PLANAISE. soit 1ha50a33ca non pondérés (5ha48a28ca pondérés), est accordée à M. OLIVIER Stéphane domicilié 407 rue du Thouvard 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

Ces parcelles étaient sans exploitant antérieur connu.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-25-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1355 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter à M. Ludovic MORAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1355 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **07/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-005** présentée par M. MORAND Ludovic domicilié 97 rue des Ecoles 73420 MERY, portant sur 0ha38a64ca situés sur la commune de CHAMBERY, 51ha92a73ca situés sur la commune de DRUMETTAZ CLARAFOND, 1ha96a96ca situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX,1ha73a10ca situés sur la commune de LE BOURGET DU LAC, 37ha93a54ca situés sur la commune de MERY, 0ha32a38ca situés sur la commune de MOUXY, et 26ha04a01ca situés sur la commune de SONNAZ, demande prorogée à 6 mois d'examen le 31 juillet 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **19/05/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-028 et n°2017-028bis** présentée par les associés de l' EARL LA MEIL domicilié 523 route de la Chartreuse 73000 SONNAZ, portant sur 14ha46a10ca situés sur la commune de CHAMBERY, 10ha12a04ca situés sur la commune de MERY, 40ha96a99ca situés sur la commune de SONNAZ ,0ha29a40ca situés sur la commune de VIVIERS DU LAC , demande prorogée à 6 mois d'examen le 31 juillet 2017,

Vu la réunion de médiation foncière du 10 juillet 2017 entre les 2 demandeurs, candidats à la reprise des parcelles cadastrées AD0037, AD0072, AH0116 et AH0118 situées sur la commune de SONNAZ, et représentant 4ha12a56ca,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date des **30/06/2017, 21/07/2017 et 29/09/2017,**

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. MORAND Ludovic relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LA MEIL relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS), fixe des orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles, reprises dans son article 1er,

CONSIDÉRANT que les parcelles AD0037, AD0072, AH0116 et AH0118 d'une surface de 4ha12a56ca non pondérés (4ha12a56ca pondérés) sur la commune de SONNAZ sont en concurrence entre les 2 candidats,

CONSIDÉRANT que suite à la réunion de médiation foncière du 10 juillet 2017, qui n'a pas permis de trouver un consensus, les membres de la CDOA ont demandé aux 2 exploitants de trouver une entente sur les terrains pouvant contribuer à la restructuration des 2 exploitations,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la CDOA, et que les parcelles AH0021 et AH 0118 partiellement tel que définies en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision sont attribuées aux associées de l'EARL La Meil, et les parcelles AD0037, AD 0072 et partiellement AH0118 tel que définies en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision sont attribuées à M. MORAND Ludovic,

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande complète n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter est accordée à M. MORAND Ludovic sur les parcelles non en concurrence figurant en annexe 1 , soit 0ha38a64ca situés sur la commune de CHAMBÉRY, 51ha50a99ca situés sur la commune de DRUMETTAZ CLARAFOND, 1ha96a96ca situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX ,1ha73a10ca situés sur la commune de LE BOURGET DU LAC, 37ha93a54ca situés sur la commune de MERY, 0ha32a38ca situés sur la commune de MOUXY, et 23ha78a68ca situés sur la commune de SONNAZ.

Ces parcelles étaient pour partie antérieurement exploitées par les associés de l' EARL PRUNIER domicilié 115 montée du Mollard 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

Article 2- L'autorisation d'exploiter est accordée à M. MORAND Ludovic sur les parcelles en concurrence cadastrées AD 0037, AD 0072, AH 0116 et partiellement AH 0118 situées commune de SONNAZ, et représentées en couleur sur le plan.en annexe 2 de la présente décision.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL PRUNIER domicilié 115 montée du Mollard 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

Article 3- La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à M. MORAND Ludovic sur les parcelles cadastrées AH 0021 et partiellement AH 0118 situées commune de SONNAZ, et représentée en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL PRUNIER domicilié 115 montée du Mollard 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

Article 4- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 6- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 7- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 8- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter : article 1er de la présente décision DDT/SPADR n°2017-1355 notifiée à M. MORAND Ludovic

commune de CHAMBERY = 0ha38a64ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
LC	0045		9,17
LC	0047		9,11
LC	0050		20,36

commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND = 51ha50a99ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0206		6,90
A	0209		11,90
A	0212		15,90
A	0213		8,20
A	0217		9,90
A	0251		7,70
A	0289		5,40
A	0296		15,30
A	0297		4,35
A	0307		38,20
A	0310		6,50
A	0312		6,50
A	0313		3,44
A	0340		14,00
A	0353		19,25
A	0354		18,70
A	0355		12,20
A	0363		15,75
A	0364		5,30
A	0365		14,10
A	0414		24,55
A	0458		39,75
A	0459		11,85
A	0460		19,40
A	0461		21,60
A	0464		12,55
A	0465		23,60
A	0466		34,80
A	0467		8,95
A	0468		24,00
A	0469		10,10
A	0470		24,65
A	0471		20,45
A	0472		20,45
A	0473		26,00
A	0474		17,00
A	0476		34,00
A	0477		17,00
A	0478		96,20
A	0479		26,90
A	0489		16,30
A	0491		26,40
A	0492		19,80
A	0493		20,70
A	0502		9,95
A	0505		13,20
A	0507		18,30
A	0512		24,60
A	0513		11,50
A	0514		12,40
A	0516	J	11,00
A	0516	K	33,00
A	0519		12,60
A	0520		9,30
A	0521		12,00
A	0524		12,48
A	0525		14,30
A	0526		14,60
A	0528		18,70
A	0529		18,70
A	0530		9,80
A	0531		17,10
A	0532		12,43
A	0537		19,10
A	0541		18,70
A	0548		24,00
A	0549		16,00
A	0570		11,60
A	0573		18,60
A	0576		10,60
A	0583		5,40
A	0675		33,80
A	0756	J	22,80
A	1146		11,30
A	1147		18,10
A	1149		17,55
A	1566		9,09
A	1582		2,16
A	1661		37,85
A	1675		34,49
A	1958		10,88
A	1990		31,81
A	2000		8,40
A	2002		10,82
A	2025		30,37
A	2246		0,64
A	2247		24,41
B	0006		27,75
B	0007		18,30
B	0228		56,20
B	0229		22,90
B	0316		6,70
B	0322		7,78
B	0323		18,50
B	0324	A	45,25
B	1308		33,65
B	1309		16,35
B	1310		14,35
B	1311		78,25
B	1315		16,00
B	1318		17,60
B	1328		7,50
B	1329		11,00
B	1340		20,62
B	1350		11,80
B	1351		19,90
B	1352		25,10
B	1353		26,15
B	1354		13,80
B	1355		12,60
B	1356		14,30
B	1358		17,80
B	1360	J	10,38
B	1360	K	5,21
B	1365		13,60
B	1366		16,50
B	1444		15,21
B	1445		11,36
B	1471		3,85
B	1487		16,36
B	2561		3,18
B	2563		23,81
C	0150		137,59
C	0151		11,40
C	0152		19,10
C	0163		113,60
C	0306		27,80
C	0307		28,20
C	0308		31,90

C	1024		49,20
C	1029		32,00
C	1047		11,85
C	1056		24,50
C	1057		18,63
C	1061		72,00
C	1062		24,40
C	1067		49,45
C	1069		26,60
C	1070		111,15
C	1086		17,20
C	1087		16,40
C	1088		17,20
C	1089		18,00
C	1092		40,20
C	1094		32,00
C	1098		48,50
C	1121		55,90
C	1146		11,60
C	1151		11,20
C	1152	J	7,60
C	1152	K	15,20
C	1209		0,80
C	1232		50,40
C	1233	J	213,57
C	1233	K	213,58
C	1234	J	259,32
C	1234	K	259,33
C	1506	J	27,67
C	1506	K	5,03

C	1507		29,50
C	1531		72,00
C	2175		14,83
C	2177		0,31
C	2179	J	6,36
C	2179	K	4,65
C	2185		8,51
C	2187		18,75
C	2189		43,89
C	2191		34,71
C	2195		16,33
C	2233	J	40,34
C	2233	K	40,34
C	2235		66,23
C	2237		27,69
C	2239		21,85
C	2241		75,15
C	2253		42,98
C	2255		83,38
C	2257		6,40
C	2259	J	2,95
C	2259	K	2,96
C	2261		77,01
C	2269		1,62
C	2271		13,60
C	2273		14,66
C	2423		13,39
C	2824		30,00

Commune de LA MOTTE SERVOLEX = 1ha96a96ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
E	0086	J	21,50
E	0086	K	21,50
E	0088		17,20
E	0092		136,40
E	1099		0,36

Commune LE BOURGET DU LAC = 1ha73a10ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
G	0091		80,90
G	0092		20,90
G	0093		48,90
G	0096		22,40

commune de MERY = 37ha93a54ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0082		12,63
A	0155		38,70
A	0179		27,60
A	0190		35,33
A	0191		9,87
A	0192		14,50
A	0194		18,50
A	0195	J	44,05
A	0195	K	44,05
A	0203		33,60
A	0204		28,80
A	0205		36,80
A	0207		21,20
A	0240		107,30
A	0245		30,55
A	0246		30,55
A	0524		44,00
A	0528	J	13,90
A	0528	K	13,90
A	0544		6,00
A	0547		16,70
A	0548		21,10
A	0549		9,70
A	0550		8,30
A	0555		12,20
A	0825		38,20
A	0856		46,50
A	0864		47,00
A	0865		13,10
A	0866		8,65
A	0867		14,00
A	0868		44,80
A	0872		19,50
A	1056		14,60
A	1060		75,10
A	1061		26,40
A	1066		165,60
A	1067		13,60
A	1091		26,90
A	1166		26,20
A	1194		15,80
A	1195		10,10
A	1196		6,10
A	1197		15,00
A	1232		24,87
A	1234		11,40
A	1286		75,10
A	1324		28,60
A	1502		24,85
A	1748		160,82
A	1939		29,78
A	2108		20,25
A	2110		16,06
A	2759		15,41
A	2862		25,00
A	3247		27,74
A	3251		43,77
A	3255		16,99
A	3257		10,53
A	3265		77,44
A	3277		6,54
A	3279	J	28,12
A	3279	K	28,13
A	3281	J	35,28
A	3281	K	35,28
A	3283	J	9,46
A	3283	K	9,46
A	3301		23,86
A	3903p		194,99
B	0059		29,10
B	0060		27,30
B	0108		23,80
B	0121		34,50
B	0131		36,50
B	0134		19,60
B	0184		13,30
B	0185		15,20
B	0192		2,70
B	0197		4,75
B	0353		12,20
B	0374		34,60
B	0399		15,13
B	0440		8,20
B	0441		13,60
B	0444		43,60
B	0477		49,70
B	0491		13,00
B	0556		3,50
B	0573		86,05
B	0574		15,10
B	0580		23,11
B	0581		2,66
B	0582		7,28
B	0583		13,05
B	0584		9,10
B	0586		9,65
B	0588	J	11,40
B	0588	K	12,70
B	0589		3,95
B	0640		15,00
B	0666		4,35
B	0796		7,70
B	0902		32,95
B	0936		72,85
B	1042		43,32
B	1043		37,60
B	1044		24,50
B	1045		13,08
B	1046		6,80
B	1047		20,20
B	1048		14,40
B	1103		37,60
B	1163		19,50
B	1197		16,40
B	1201	partiel	2,25
B	1332	J	12,13
B	1332	K	12,13
B	1336	J	19,61
B	1336	K	19,62
B	1360	J	14,64
B	1360	K	14,64
B	1376		153,20
B	1660		186,61
B	1686		3,80
B	1702		7,03
B	1721		31,31
B	1723		1,96
B	1770		32,26
B	1772		19,09
B	1774		15,97

commune de MOUXY = 0ha32a38ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
B	0270		8,30
B	0293		9,15
B	0297		14,93

commune de SONNAZ =23ha78a68ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
AC	0082		5,59
AC	0083		159,98
AD	0071		4,55
AH	0115		0,34
AH	0117		2,96
AH	0124	J	51,96
AH	0124	K	51,96
AH	0126		6,46
AH	0153p	J	56,83
AH	0153p	K	56,84
AI	0010		45,78
AI	0011		87,84
AK	0119	J	28,66
AK	0119	K	35,39
AK	0120	J	137,11
AK	0120	K	42,21
AN	0008		26,52
AN	0056		27,19
AN	0085		10,80
AN	0086	J	20,70
AN	0086	K	7,12
AN	0087	A	18,24
AN	0087	B	7,11
AN	0088		62,45
AN	0107		20,25
AN	0108		22,17
AN	0109		19,51
AP	0077	J	48,27
AP	0077	K	48,27
AP	0140		13,80
AP	0142		9,61
AP	0182	partiel	18,50
AR	0006	J	7,29
AR	0006	K	34,97
AR	0009		12,06
AR	0010		8,80
AR	0011	A	7,59
AR	0011	B	3,51
AR	0053		23,05
AR	0054		20,66
AR	0055		52,05
AR	0052p		33,00
AR	0090p		60,00
AX	0016		36,84
AX	0076		76,72
B	2274		50,69
B	2276		30,04
B	2282		27,43
C	0029		11,34
C	0032		42,10
C	0033	A	12,00
C	0033	B	11,57
C	0034		12,95
C	0035		11,20
C	0036		9,15
C	0037	J	20,95
C	0037	K	20,95
C	0038		11,20
C	0039		18,85
C	0043		20,85
C	0051		94,50
C	0056		15,20
C	0057		7,60
C	0058		24,80
C	0061		10,40
C	0062		15,95
C	0070		7,60
C	0071		8,00
C	0072		18,05
C	0074		11,60
C	0105		8,45
C	0114		18,90
C	0128		58,00
C	0133		36,00
C	0197		24,55
C	0198		8,00
C	0199		23,65
C	0797	J	72,32
C	0797	K	72,33

TOTAL = 117ha64a29ca

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter partielle : article 2 de la présente décision DDT/SPADR n°2017-1355 notifiée à M. MORAND Ludovic

commune de SONNAZ = 2ha25a33ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
AD	0037		25,48
AD	0072		60,74
AH	0116		10,72
AH	*0118*	*partiel*	*128,39*

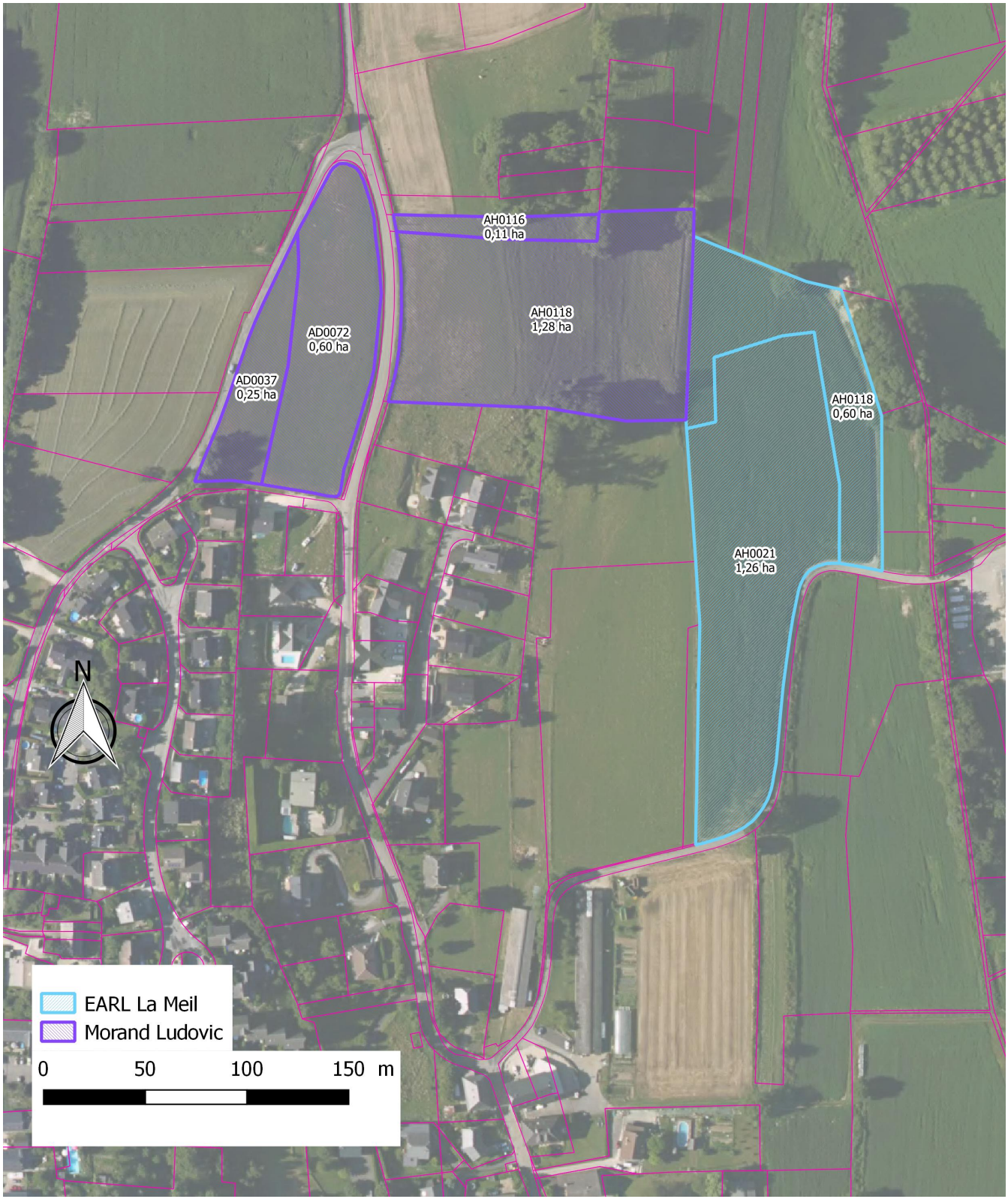

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-25-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1356 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter aux associés de l'EARL LA MEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1356 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **19/05/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-028 et n°2017-028bis** présentée par les associés de l' EARL LA MEIL domicilié 523 route de la Chartreuse 73000 SONNAZ, portant sur 14ha46a10ca situés sur la commune de CHAMBERY, 10ha12a04ca situés sur la commune de MERY, 40ha96a99ca situés sur la commune de SONNAZ ,0ha29a40ca situés sur la commune de VIVIERS DU LAC,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **07/06/2017**, déposée sous le dossier **n°2017-005** présentée par M. MORAND Ludovic domicilié 97 rue des Ecoles 73420 MERY, portant sur 0ha38a64ca situés sur la commune de CHAMBERY, 51ha92a73ca situés sur la commune de DRUMETTAZ CLARAFOND, 1ha96a96ca situés sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX,1ha73a10ca situés sur la commune de LE BOURGET DU LAC, 37ha93a54ca situés sur la commune de MERY, 0ha32a38ca situés sur la commune de MOUXY, et 26ha04a01ca situés sur la commune de SONNAZ, demande prorogée à 6 mois d'examen le 31 juillet 2017,

Vu la réunion de médiation foncière du 10 juillet 2017 entre les 2 demandeurs, candidats à la reprise des parcelles cadastrées AD0037, AD0072, AH0116 et AH0118 situées sur la commune de SONNAZ, et représentant 4ha12a56ca,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date des **30/06/2017, 21/07/2017 et 29/09/2017,**

CONSIDÉRANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LA MEIL relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. MORAND Ludovic relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS), fixe des orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles, reprises dans son article 1er,

CONSIDÉRANT que les parcelles AD0037, AD0072, AH0116 et AH0118 d'une surface de 4ha12a56ca non pondérés (4ha12a56ca pondérés) sur la commune de SONNAZ sont en concurrence entre les 2 candidats,

CONSIDÉRANT que suite à la réunion de médiation foncière du 10 juillet 2017, qui n'a pas permis de trouver un consensus, les membres de la CDOA ont demandé aux 2 exploitants de trouver une entente sur les terrains pouvant contribuer à la restructuration des 2 exploitations,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la CDOA, et que les parcelles AH0021 et AH 0118 partiellement tel que définies en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision sont attribuées aux associées de l'EARL La Meil, et les parcelles AD0037, AD 0072 et partiellement AH0118 tel que définies en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision sont attribuées à M. MORAND Ludovic,

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande complète n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter est accordée aux associés de l'EARL LA MEIL sur les parcelles non en concurrence figurant en annexe 1, soit 14ha46a10ca situés sur la commune de CHAMBÉRY, 10ha12a04ca situés sur la commune de MERY, 40ha96a99ca situés sur la commune de SONNAZ, 0ha29a40ca situés sur la commune de VIVIERS DU LAC est accordée aux associés de l'EARL LA MEIL domicilié 523 route de la Chartreuse 73000 SONNAZ.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur BUFFET Julien domicilié 523 route de la Chartreuse 73000 SONNAZ, d'une part, et Madame BUFFET Jacqueline domiciliée 523 route de la Chartreuse 73000 SONNAZ d'autre part.

Article 2- L'autorisation d'exploiter est accordée aux associés de l'EARL LA MEIL sur les parcelles en concurrence cadastrées AH 0021 et partiellement AH 0118 situées commune de SONNAZ, et représentées en couleur sur le plan.en annexe 2 de la présente décision.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL PRUNIER domicilié 115 montée du Mollard 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

Article 3- La demande d'autorisation d'exploiter est refusée aux associés de l'EARL LA MEIL sur les parcelles cadastrées AD 0037, AD 0072, AH 0116 et partiellement AH 0118 situées commune de SONNAZ, et représentée en couleur sur le plan en annexe 2 de la présente décision.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés de l' EARL PRUNIER domicilié 115 montée du Mollard 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

Article 4- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 6- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 7- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 8- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

Signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter : article 1er de la présente décision DDT/SPADR n°2017-1356 notifiée aux associés de l' EARL LA MEIL

commune de CHAMBERY =15ha81a18ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
AR	0003		0,96
AR	0004		7,35
AR	0005	J	43,88
AR	0005	K	43,89
AR	0006		7,01
AR	0007		94,68
LC	0007		135,08
LC	0008		118,17
LC	0016		47,56
LC	0017		44,99
LC	0018		18,84
LC	0021		4,42
LC	0022		12,90
LC	0023		14,46
LC	0024	J	53,29
LC	0024	K	34,09
LC	0027		45,48
LC	0032	A	44,08
LC	0032	C	8,31
LC	0046	J	94,50
LC	0046	K	47,25
LC	0049	J	74,28
LC	0049	K	74,29
LD	0048	J	32,22
LD	0048	K	32,23
LD	0050	J	50,07
LD	0050	K	50,07
LD	0052	J	22,45
LD	0052	K	22,46
LD	0053		135,19
LD	0054	J	42,75
LD	0054	K	7,89
LD	0055	J	31,61
LD	0055	K	63,22
LD	0177	J	10,63
LD	0177	K	10,63

commune de MERY = 10ha12a04ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0064		9,37
A	0070		23,90
A	0497		30,70
A	1435		18,90
A	1436		17,80
B	0004		13,50
B	0005		6,70
B	0006		9,90
B	0007		15,10
B	0008		20,90
B	0009		11,20
B	0010		10,90
B	0011		9,35
B	0013		9,30
B	0018		39,70
B	0020		12,80
B	0030		1,25
B	0031		1,50
B	0032		2,95
B	0033		3,30
B	0034		8,90
B	0035		15,50
B	0036		30,50
B	0105		54,00
B	0112		18,30
B	0113	A	8,00
B	0113	B	20,30
B	0118		18,80
B	0127		7,20
B	0138		38,50
B	0147		23,21
B	0157		7,20
B	0159		26,80
B	0187		31,05
B	0190		3,80
B	0191		2,40
B	0194		4,70
B	0195		2,55
B	0198		5,70
B	0200		19,60
B	0202		11,89
B	0206		25,00
B	0207		3,41
B	0334		12,35
B	0644		14,00
B	0649		52,55
B	0756		16,50
B	0758		7,70
B	0786		17,70
B	0878		22,20
B	0888		66,60
B	1012	J	33,70
B	1012	K	33,70
B	1114		14,50
B	1180		11,20
B	1184		19,72
B	1186		21,77
B	1238		1,00
B	1759		10,52

commune de SONNAZ = 64ha57a13ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0031		6,50
A	0055		30,60
A	0060		19,75
A	0062		30,25
A	0066		10,10
A	0336	J	46,37
A	0336	K	7,50
A	0369		33,65
A	0370		13,50
A	0372		20,40
A	0373		32,80
A	0393		13,75
A	0415	J	15,93
A	0415	K	15,92
A	0784		3,54
A	0867		64,81
A	1300		13,82
AA	0004		40,35
AA	0005		23,58
AA	0006		13,30
AA	0014	J	143,87
AA	0067		45,53
AA	0068		61,68
AC	0005		36,73
AC	0070		27,49
AC	0076		17,77
AC	0077		10,28
AD	0003		59,27
AD	0005		5,91
AD	0006		71,99
AD	0007		30,49
AD	0008		15,47
AD	0009		14,85
AD	0010		28,80
AD	0012		58,45
AD	0014		63,75
AD	0015		14,60
AD	0030		93,40
AD	0031		139,67
AD	0038		64,50
AD	0044		156,32
AD	0066		48,24
AD	0068		10,71
AD	0070		30,07
AE	0009		13,12
AE	0016		10,05
AE	0021		33,16
AE	0022		33,60
AE	0024		13,55
AE	0025		165,60
AE	0028		6,05
AE	0031		9,40
AE	0032		10,45
AE	0033		8,85
AE	0034		22,13
AE	0035		11,63
AE	0036	J	23,15
AE	0036	K	46,30
AE	0040		9,95
AE	0041		19,22
AE	0042		46,85
AE	0053	J	77,05
AE	0053	K	8,00
AE	0055	J	5,17
AE	0055	K	5,18
AE	0057		85,29
AE	0059		231,37
AH	0024		4,84
AH	0027		4,10
AH	0028		3,92
AH	0029		15,46
AH	0030		75,00
AH	0031		40,30
AH	0032		16,00
AH	0033		8,09
AH	0034		12,65
AH	0035		23,53
AH	0036		20,08
AH	0040		28,40
AH	0041		7,95
AH	0043		10,15
AH	0053		16,85
AH	0054		12,06
AH	0055		0,65
AH	0061		23,16
AH	0062		4,84
AH	0063		0,08
AH	0066		10,34
AH	0067		15,12
AH	0068	A	26,24
AH	0068	B	13,49
AH	0069	B	2,92
AH	0070		20,89
AH	0071		31,15
AH	0073		5,44
AH	0074		22,90
AH	0075		37,68
AH	0076		31,15
AH	0077		24,80
AH	0078		1,45
AH	0081		3,20
AH	0082		30,89
AH	0085		16,35
AH	0086		50,78
AH	0088		44,45
AH	0094	B	56,59
AH	0097		61,00
AH	0098		87,31
AH	0099		86,88
AH	0101	J	21,85
AH	0101	K	5,46
AH	0102	J	11,14
AH	0102	K	44,53
AH	0145		4,55
AH	0174		40,56
AL	0004	B	51,28
AL	0005		8,69
AL	0019		154,59
AL	0029		333,51
AL	0032	A	70,00
AL	0034		71,30
AL	0035		12,75
AL	0036		8,10
AL	0037		4,79
AL	0038		3,10
AL	0040		4,51
AL	0041		3,10
AL	0060		33,41
AM	0015		29,50
AN	0041		16,06
AN	0045		34,15
AN	0051		18,77
AN	0052	A	78,91
AN	0052	B	15,04
AN	0052	C	5,65
AN	0053		28,86
AN	0057		20,00
AN	0079		45,19
AN	0080		14,10
AN	0081		14,01
AN	0082	A	16,46
AN	0082	B	20,04
AN	0083		29,57
AN	0084		14,55
AN	0089		76,98
AN	0187		35,10
AN	0191		27,41
AN	0194		1,40
AN	0195		25,89

AP	0029		11,15
AP	0035		16,19
AP	0036		11,70
AP	0037		6,01
AP	0038		11,62
AP	0041		16,86
AP	0042		22,16
AP	0043		6,90
AP	0046		8,75
AP	0048		39,77
AP	0049		0,76
AP	0051		18,61
AP	0052		17,35
AP	0075		82,80
AP	0078	J	57,00
AP	0078	K	29,77
AP	0121		9,54
AP	0191		88,42
AP	0258		43,23
AR	0046		32,84
AR	0047		37,24
AR	0048		38,41
AR	0049		54,40
AR	0087		48,15
AS	0040	J	6,05
AS	0040	K	7,31
AS	0041		52,96
AX	0028		62,63
AX	0093		2,39
AX	0094		14,97
AX	0095		3,57
AX	0096		66,10
B	0808		0,81
B	0809		0,72
B	0810		27,80
B	0811		19,95
B	0812		11,95
B	0813		28,30
B	0814		8,50
B	0815		16,25
B	0818		4,82
B	0821		6,65
B	0822		6,50
B	0840		27,05
B	0851		63,00
B	0852		18,50
B	0853		19,65
B	0854		18,10
B	1081		37,67
B	1115		43,90
B	1314		23,55
B	1315		23,55
B	1371		1,82
C	0515		12,50
C	0961		44,61

commune de VIVIERS DU LAC = 1ha14a80ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0786		31,80
A	0789		26,10
A	0790		29,40
A	0791		27,50

TOTAL = 91 ha65a15ca

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter partielle : article 2 de la présente décision DDT/SPADR n°2017-1356 notifiée aux associés de l'EARL LA MEIL

commune de SONNAZ = 1ha86a06ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
AH	0021		126,41
AH	*0118*	*partiel*	*59,65*

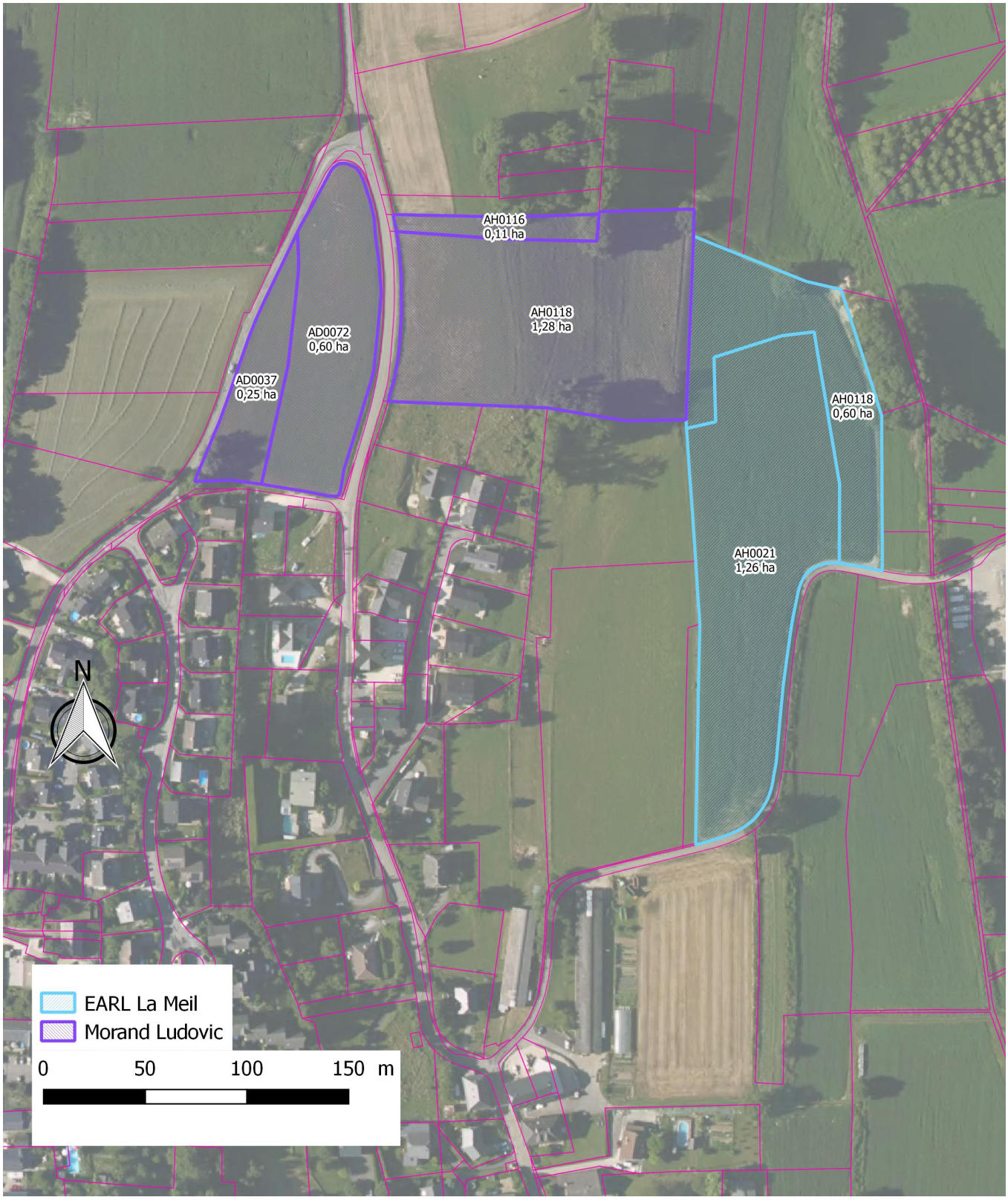

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-24-001

17 04 SDIS

Arrêté préfectoral n° 17-04 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés au SDIS 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N°17-04

portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2017 par le SDIS - Groupement Logistique Opérationnelle

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer les secours dans les vallées de la Maurienne et Tarentaise et des centre de secours de montagne, le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

CS	Désignation	Type	Immatriculation
Porte de Maurienne	VSR 01	RENAULT S180	4864TE73
Porte de Maurienne	FPT 01	RENAULT M270	4011VP73
St Rémy-de-Maurienne	CCR 02	RENAULT M210	6985TC73
St Rémy-de-Maurienne	VPI 01	RENAULT MASTER	3070VE73
Bourgneuf	VTU 02	CITROËN JUMPER	3633TM73
St Jean-de-Maurienne	FSR 01	RENAULT S180	6193TF73
St Jean-de-Maurienne	CCR 01	RENAULT M280	CN685KC
St Jean-de-Maurienne	FPT TU 01	RENAULT M270	8644VE73
St Jean-de-Maurienne	EPSA 01	IVECO MAGIRUS	AK893LX
St François-Longchamp	VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	BE966KM
St Sorlin-d'Arves	VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	AE577SZ
Villarembert/Le Corbier	VLTT 01	LAND ROVER DEFENDER	5244VZ73
Villarembert/Le Corbier	VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	285TW73
Villarembert/Le Corbier	VSAV 02	RENAULT MASTER	4120VE73

Villarembert/Le Corbier	CCR 01	RENAULT M210	4597ST73
St Michel-de-Maurienne	CCR TU 01	RENAULT M280	7639WA73
Valmeinier	VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	9582VQ73
Valloire	VTU 01	RENAULT MASTER	CB064GC
Valloire	VPIHR 01	LAND ROVER DEFENDER	AE556SZ
Valloire	CCR 01	RENAULT M280	7455WB73
La Léchère	CCR	RENAULT M210	AW657HF
La Léchère	VSAV	RENAULT MASTER	AZ050ZL
Pralognan	CCR	RENAULT M210	9957TP73
Pralognan	VTU	RENAULT MASTER	3618TM73
Pralognan	VLTT	LAND ROVER DEFENDER	216TE73
Valmorel	CCR	RENAULT M210	AW750HF
Les Menuires	CCR	RENAULT M270	DG920A7
Les Menuires	CCR	RENAULT M210	8704TS73
Les Menuires	VTU	RENAULT MASTER	1035VF73
Courchevel	CCR	RENAULT M280	AA029PK
Bozel/Feissons	VPI HR	LAND ROVER DEFENDER	DN806ZN
Bourg-St-Maurice	FSR	RENAULT S180	1889VD73
Bourg-St-Maurice	FPTGP	RENAULT M270	256TP73
Bourg-St-Maurice	CCR1	RENAULT M280	CQ341DL
Bourg-St-Maurice	CCR2	RENAULT M280	4397SR73
Bourg-St-Maurice	CCR3	RENAULT M210	1630TG73
Aime	CCR	RENAULT M210	7452WD73
Aime	FPTSR	IVECO EURO CARGO	4209SR73
Val d'Isère	VSA V2	RENAULT MASTER	DE049LE
Val d'Isère	FPTSR	RENAULT M270	247TP73
Val d'Isère	CCR	RENAULT M280	BC553CD
Tignes	EPSA	RENAULT M210	4090RS73
Tignes	VLTT	LAND ROVER DEFENDER	CJ644VH
Tignes	CCR	RENAULT M210	7177VA73
La Plagne	CCR	RENAULT M280	7462WB73
Ugine	FPTSR	RENAULT M270	4009VP73
Val d'Arly	CCR	RENAULT M280	DG510BA
La Giettaz	VPIHR	LAND ROVER DEFENDER	1861SK73
Albertville	FSR	RENAULT S180	9715TE73
Albertville	FPTGP	RENAULT M270	2937VZ73
Albertville	CPCE	RENAULT PREMIUM LANDER	5408WB73
Le Châtelard	FPT	RENAULT M270	9726TP73
Le Châtelard	VSAV	RENAULT MASTER	BL386ST
Modane	FPT	RENAULT M270	8390RQ73
Modane	EPSA	RENAULT M210	1096SM73

Modane	CCRTU	RENAULT M280	AL134DW
Modane	FSR	RENAULT S180	1314TQ73
Aussois	VPI HR	LAND ROVER DEFENDER	8168VZ73
Bramans	VPI	RENAULT MASTER	2445VK73
Bessans	VIAV	IVECO DAILY	DY934WK
Bessans	VPI HR	LAND ROVER DEFENDER	BE057KN
St Pierre d'Albigny	FPTGPSR	RENAULT M280	AQ826XN

Cette autorisation est valable **du samedi 4 novembre 2017 jusqu'au dimanche 25 mars 2018.** Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 25 mai 2018,** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 24 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-20-004

17-10-25 A43 Maurienne Trx reparations ecran phonique St Julien Montdenis

A43 - Maurienne - Travaux d'urgence - réparations d'un tronçon d'écran phonique à St Julien-Montdenis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-25
A43 - Maurienne
TRAVAUX D'URGENCE
Réparations d'un tronçon d'écran phonique à St Julien-Montdenis
Du PK 171.900 au PK 171.200

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 19 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du du 20 octobre

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT pour permettre la réalisation de travaux d'urgence pour la réparation d'un tronçon d'écran phonique à St Julien-Montdenis du PK 171.900 au PK 171.200, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Des travaux d'urgence sont nécessaires pour procéder à la réparation d'un tronçon d'écran phonique dans le sens 2 (Italie-France) entre les PK 171.400 et 171.375.

En conséquence entre les PK 171.200 et 171.900 la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier .Une protection par SMV est mise en place au droit des travaux de jour comme de nuit y compris week-end et jours fériés pendant toute la durée du chantier.

Les travaux sont réalisés à partir du lundi 23 octobre à 6 heures, jusqu'au vendredi 3 novembre à 19 heures.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés jusqu'au vendredi 10 novembre 2017.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 20 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Direct rice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-29-003

Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana ,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 5 avril 2017 approuvant la modification des statuts de cet établissement,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Avrieux (17 juillet 2017), Bessans (10 juillet 2017), Bonneval sur Arc (29 août 2017), Fourneaux (26 juillet 2017), Le Freney (28 août 2017), Modane (26 juin 2017), Saint-André (11 juillet 2017), Val-Cenis (27 juin 2017), Villarodin Bourget (30 juin 2017),

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la communes d'Aussois (10 août 2017),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise relatif à l'institution d'une dotation de solidarité est rédigé comme suit :

« En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres.

Le montant de la dotation de solidarité mise en répartition correspond à la fraction du produit des impositions directes locales perçues par la communauté de communes.

Ce produit résulte de la multiplication de chacune des bases d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier non bâti, de la cotisation foncière des entreprises des communes membres de la communauté de communes par les taux suivants :

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

Fraction de taux d'imposition communautaire déterminant le montant à répartir :

Taxe d'habitation	2,06 %
Taxe sur le foncier bâti	2,89 %
Taxe sur le foncier non bâti	24,66 %
Cotisation foncière des entreprises	4,87 %

Clé de répartition de la dotation de solidarité communautaire :

Aussois	19,67 %
Avrieux	2,31 %
Bessans	0,51 %
Bonneval-sur-Arc	0,23 %
Fourneaux	8,91 %
Le Freney	8,08 %
Modane	41,88 %
Saint-André	11,09 %
Val-Cenis	3,47 %
Villarodin-Bourget	3,85 %
Total :	**100 %** »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 29 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
signé :Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-12-004

Arrêté N° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfecture de la Savoie

Direction de la

réglementation et des
services aux usagers

Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2017, et complétée le 12 octobre 2017 par Mme Géraldine ALTUCCINI, directeur général de la SAS ACCES FORMATION, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° 830 924 411, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Géraldine ALTUCCINI est autorisée à exploiter, sous le n° R 17 073 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS ACCES FORMATION, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n° 830 924 411, dont le siège social est situé 585 rue Parmentier, 38140 IZEAUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HOTEL AQUAKUB, 173 avenue du Petit Port, 73100 AIX LES BAINS.

Madame Géraldine ALTUCCINI, exploitant de l'établissement, est désignée comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-16-004

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/460 portant agrément de Mme Marie-Pierre DUFRENEY (nom d'usage DUFRENEY-LESOURD) - auto-école Dunand-Favre à Albertville

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/460 portant agrément de Mme Marie-Pierre DUFRENEY (nom d'usage DUFRENEY-LESOURD) – Auto-école Dunand-Favre à ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Marie-Pierre DUFRENEY (nom d'usage DURENEY-LESOURD) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Pierre DUFRENEY (nom d'usage DUFRENEY-LESOURD) est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0380 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Dunand-Favre» et situé 23 rue Félix Chautemps – 73200 ALBERTVILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 16 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-30-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications notamment proposées par le directeur de la maison d'arrêt de Chambéry concernant la nomination des représentants des associations, des aumôniers et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry est modifié comme suit :
« Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- Le Président de l'association départementale « Le Granier » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Le Pélican » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Secours Catholique » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « La Croix Rouge Française » ou son représentant ;
- Le Président de l'association ASDASS (association de soutien et de développement socio culturelle et sportive) ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale AIDER ou son représentant ;
- Le Président départemental de l'association nationale des visiteurs de prison ou son représentant ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du tribunal de grande instance de Chambéry et le directeur de la maison d'arrêt de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Chambéry, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-021

Nomination des régisseurs de la police municipale de Grésy sur Aix

Nomination des régisseurs de la police municipale de Grésy sur Aix

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau Du contrôle de légalité
BB

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grésy sur Aix

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Grésy sur Aix,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grésy sur Aix,

Vu le courrier de demande de modification de la commune de Grésy sur Aix reçue le 22 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grésy sur Aix en date du 13 octobre 2005 est abrogé,

Article 2 : Monsieur Hervé JACQUOT-VOIROL, brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route,

Article 3 : Madame Océane PREVOSTO, agent de surveillance de la voie publique, est désignée suppléante,

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 18 septembre 2017

LE PREFET
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-022

Nomination des régisseurs de la police municipale de Les Allues

Nomination des régisseurs de la police municipale de Les Allues

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau du Contrôle de Légalité
BB

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Les Allues

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Les Allues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des Les Allues,

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de la commune de Les Allues en date du 7 août 2017,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 portant nomination du régiseur auprès de la police municipale est abrogé,

Article 2 : Madame Patricia BERTRAND, brigadier chef principal est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Monsieur Arnaud GONTHIER, brigadier chef principal est désigné suppléant.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 18 septembre 2017

LE PREFET
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-020

Nomination des régisseurs de la police municipale de Valmeinier

Nomination des régisseurs de la police municipale de Valmeinier

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau Du contrôle de légalité
BB

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valmeinier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Valmeinier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valmeinier,

Vu le courrier de demande de modification de la commune de Valmeinier en date du 9 août 2017,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valmeinier en date du 16 novembre 2015 est abrogé,

Article 2 : Monsieur Patrick GRANGER, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route,

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 18 septembre 2017

LE PREFET
Signé : Pierre MOLAGER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-18-003

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°66-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

VAL D'ISERE AGENCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 66 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 13 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017, présentée par l'agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

-	**BELLECOTE**	**BALME**	**ESCALE**
-	**RESIDENCE DU VAL**	**CARATS**	**HAUTS DU ROGONEY**
-	**VILLARET**	**CHATELARD**	**HAUTS DE VAL**
-	**FRANCHET**	**CIMES**	**ILLAZ**
-	**SANTEL**	**CRET 1/2**	**ISERAN 2000/BARTAVELLES**
-	**ALBARON**	**CROIX DU SUD**	**RESIDENCE DE L'ISERE**
-	**SLALOM**	**THOVEX A1/A2**	**VAL D'ISERE VILLAGE A-B-C**
-	**VERDETS 1**	**VANOISE/VALBEL**	**GRAND PARADIS**
-	**PLEIN SUD**		

situées sur la commune de Val d'Isère,
en vue de déroger au repos dominical des gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la saison hivernale, les dimanches, du 26/11/2017 au 30/04/2018,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale *« des gardiens, concierges et employés d'immeubles »* du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation en date du 1er août 2017 de l'ensemble des personnels concernés,

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence et que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et les agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs, et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que la présence de ces salariés est nécessaire, en saison, lors des arrivées et départs de la clientèle ; qu'ainsi leur présence est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte – La Résidence du Val - Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - La Balme - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escale - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - L'Illaz - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village A B C - Les Verdets 1 – Le Vanoise/Valbel – Le Grand Paradis – Le Plein Sud, situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la saison hivernale, les dimanches, du 26/11/2017 au 30/04/2018.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-30-002

Arrêté modificatif relatif à la commission départementale des soins psychiatriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle offre de santé territorialisée

ARRETE modificatif
relatif à la commission départementale des soins psychiatriques

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le code de la santé publique, articles L3222-5, L3223-2 et R3223-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu le document du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) – Horizon 73 en date du 23 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2017, susvisé, relatif à la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques est modifié comme suit :

Membre qualifié ajouté :

- Monsieur Jean-Michel MILANO, Vice-Président de l'association GEM - Horizon 73 affiliée à la fédération nationale FNAP-PSY, 219 avenue Marie de Solms – 73100 AIX LES BAINS

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la délégation départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-27-001

Arrêté n°2017-6506 du 27 octobre 2017 Portant modification de l'agrément n°73-115 de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulance des glaciers".

ARRETE n° 2017-6506 du 27 octobre 2017

Portant modification de l'agrément n° 73-115 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulance des glaciers »

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulances des glaciers détenu par le fond artisanal « Ambulance des glaciers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 73-115 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulance des glaciers » détenue par la société SARL "Ambulances des Glaciers"

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Cyrille VAILLANT et Mademoiselle Justine SENEPART comme co-gérants de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances des glaciers » dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers », dont le siège social est sis 52 rue Célestin Freppaz à SEEZ (73700)

Considérant l'acte sous seing privé en date du 12 octobre 2017 concernant la cession de fonds artisanal de la société « Ambulance des glaciers » dont le nom commercial est « Ambulance des glaciers » au profit de la société SARL « Ambulances des glaciers » ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-5866 du 13 octobre 2017.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 susvisé portant modification de l'agrément n° 73-115 du fond artisanal « Ambulance des glaciers» exploitant de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers » sise 52 rue Célestin Freppaz – 73700 SEEZ est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat du fonds artisanal « Ambulance des glaciers » à compter du 16 octobre 2017 par Monsieur Cyrille VAILLANT et Mademoiselle Justine SENEPART et de la création de la SARL "Ambulances des glaciers".

Article 3 : La société SARL « Ambulances des glaciers » se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers » (agrément n°73-115);

Article 4 : Le siège social de la société SARL Ambulances des Glaciers dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers », agréée sous le n° 73-115, est fixé à :

- 52 rue Célestin Freppaz, SEEZ (73700)

Article 5 : Les représentants légaux de la Société SARL « Ambulances des glaciers » sont :

- Monsieur VAILLANT Cyrille
  né le 4/02/1988 à Châlon sur Saône (71)

- Mademoiselle SENEPART Justine
  Né le 21/12/1988 à Beaune (21)

Et représentants légaux de la Société SARL « Ambulances des glaciers » exploitante de la société de transports sanitaires et terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers »

Article 6 : L'agrément 73-115 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 7 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 8 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de

l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 9 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 27 octobre 2017

Le directeur général et par délégation,
Pour le Directeur Général et par délégation
Responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle de TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-25-003

Arrêté portant DUP pour l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages des villages et des stations des Menuires et de Val Thorens - Commune de LES BELLEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée ;
Les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou ;
Les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière

Commune de Les Belleville

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L.215-13

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des prises d'eau de Thorens, Péclet, Caron, de la petite source du Réservoir HLM et de la source des Eboulis ;

Considérant la délibération du 12 mars 1991 et du 9 août 1995 par laquelle la commune de Les Belleville (St Martin de Belleville) a engagé la procédure de protection sanitaire, en vue de la consommation humaine, des captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint n°1, n°2 et n°3, Le Lou, les retenues d'altitude de Val Thorens n° 1, n° 2, et de La Moutière ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 22 août 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 20 février 2017 déclarant l'abandon des captages du HLM amont et aval (Petite Source du Réservoir) et de l'Eboulis ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 27 mars 2017 déclarant l'abandon du captage de Brelin ;

Délégation départementale de la Savoie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue – CS 90013 - 73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 69 85 52 28 Fax : 04 79 75 09 82

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 déclarant l'abandon des captages des Allamands n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages de Péclet, Thorens, Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM), pour ce qui concerne leurs périmètres de protection ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 avril 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 03 juillet 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er août 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que :

- Les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection établi le 18 août 1983 ;
- Les captages de l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) sont destinés à être abandonnés conformément à la délibération de la commune du 20 février 2017 ;
- Les mesures prescrites au titre de la protection par l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 pour les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron sont obsolètes et méritent une révision ;
- L'abandon des captages de l'Eboulis et de La Petite Source du Réservoir (HLM) et la nécessaire révision des périmètres de protection prévues pour les captages de Péclet, Thorens et La Combe de Caron impliquent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 août 1983, pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées ;
- Les captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, exploités par la commune de Les Belleville, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les prises d'eau de: Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, dérivent des eaux superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et du 2 octobre 2013 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, les filières de traitement installées et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;

- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Les Belleville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, sur la commune de Les Belleville ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière,, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- La Direction Départementale des Territoires a donné un avis favorable le 10 novembre 2016 pour la poursuite du projet de protection sanitaire des captages, objet du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et utilisation de l'eau.

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 août 1983 relatif aux captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et la petite source du réservoir (HLM) est abrogé pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées.

Article 2 : Sont abandonnés définitivement les captages de l'Eboulis, La Petite Source du Réservoir (HLM amont et aval), les prises d'eau de Brelin et des Allamands n°1, 2, 3 et 4.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Les Belleville, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- la création des périmètres de protection autour des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Les Belleville est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
La Femaz	Les Belleville	1868 section O	929,130	2041,991	1909
Au Planc		781 section O	928,631	2047,580	1754
Les Lichères		840 section J	927,285	2049,966	1563
La Nouva		927 section J	927,345	2050,147	1596
Le Nant Félain		19 section G	927,962	2051,155	1808
La Loé		6 section G	927,940	2051,012	1775
Le Biollay		978 section H (cap amont)	926,673	2050,465	1481
		979 section H (cap aval)	926,655	2050,448	1478
Les Mottets		845 section H	926,783	2050,750	1510
Les Esserts		1 section G (cap amont)	926,038	2051,680	1612
		1 section G (cap aval)	926,940	2051,620	1580
Cacabeurre		427 section C (cap 1)	928,020	2052,990	1992
		427 section C (cap 2)	928,023	2053,035	1987
		424 section C (cap 3)	928,015	2053,054	1983
		1342 section C (cap 4)	928,006	2053,094	1978
Les Dogettes		192 section C	927,278	2054,45	1779
Parchy		9 section ZH	925,288	2049,630	1617
Bolognu		63 section ZI	924,960	2049,770	1653
Prise d'eau de Portette Haute		166 section Z	933,510	2039,872	2560
Prise d'eau de Portette intermédiaire		107 section Z	933,398	2040,140	2477
Prise d'eau de Portette Basse		105, 106 section Z	933,091	2040,300	2475
Prise d'eau de Thorens		107 section Z	933,472	2040,378	2421
Prise d'eau de Péclet		414 section Z	933,582	2041,673	2391
Prise d'eau de Caron		116 section Z	931,623	2041,285	2135
Retenues d'altitude de Val Thorens n°1		454 section Z	932,600	2041,110	2385
Retenues d'altitude de Val Thorens n°2		454 section Z	932,443	2040,981	2412
Retenues d'altitude de la Moutière		166, 391 section Z	932,040	2040,355	2475
Prise d'eau de Boismint 1		410 section Z	930,040	2042,245	1880

Prise d'eau de Boismint 2	Les Belleville	120 section Z	929,837	2042,257	1877
Prise d'eau de Boismint 3		120 section Z	929,715	2042,210	1862
Prise d'eau du Lou		34 section Z	929,577	2042,420	1814
Les Bruyères		805 section P	930,410	2043,675	2076
L'Etelé Nord		697 section P	930,373	2043,923	2045
L'Etelé Sud		697 section P	930,373	2043,923	2043
Les Combes n°1		1240 section O	930,842	2044,940	2314
Les Combes n°2		552 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°3		1240 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°7		577 section O	930,510	2044,590	2134
L'Allée		540 section P	929,934	2045,668	2070

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Les Belleville le 22 août 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et pour les captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Les Belleville.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Captage de la Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	679	partielle	655
O	680	partielle	532
O	1868	partielle	3 339

Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	776	partielle	622
O	781	partielle	2 235

Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	14	partielle	1 096
G	19	partielle	730
G	46	partielle	3 725

Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	46	partielle	4 595
G	50	partielle	3 410
G	826	partielle	661
G	834	partielle	23

Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	723	partielle	638
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	partielle	351
J	728	partielle	230
J	754	partielle	211
J	755	partielle	521
J	786	totale	405
J	787	totale	715
J	927	partielle	70
J	928	partielle	148

Captage des Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	840	partielle	304
J	910	totale	100
J	912	totale	205
J	913	totale	740
J	914	totale	330
J	915	totale	468
J	1178	totale	640
J	1179	totale	7

Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
H	845	partielle	897
H	869	partielle	588
H	870	totale	795

Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
H	967	partielle	893
H	968	partielle	708
H	969	totale	610
H	972	partielle	205
H	973	partielle	204
H	975	totale	408
H	976	totale	350
H	977	totale	223
H	978	totale	605
H	979	totale	288
H	980	partielle	212
H	981	partielle	147
H	984	partielle	1 186
H	985	partielle	687
H	986	totale	1 230
H	987	partielle	751

Captage Les Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	3	partielle	10 091

Captage Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZI	63	partielle	3 004
ZI	64	partielle	561

Captage Le Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZH	8	partielle	1 574
ZH	9	partielle	1 531
ZH	10	partielle	1 728
ZH	11	partielle	760
ZI	92	partielle	452

Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
C	424	partielle	1 518
C	427	partielle	6 003
C	431	partielle	220
C	1342	partielle	841

Captage Les Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
C	191	partielle	1 931
C	192	totale	30
C	193	totale	4
C	194	totale	4
C	195	totale	4

Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	1 624
Z	166	partielle	3 533

Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	105	partielle	1 079
Z	106	partielle	1 354

Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	19 204
Z	406	partielle	3 305

Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	382	partielle	9 158
Z	414	partielle	4 465

Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	116	partielle	4 358
Z	391	partielle	7 004

Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	119	partielle	4 703
Z	120	partielle	12 557
Z	410	partielle	5 538

Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	34	partielle	5 758
Z	36	partielle	6 221
Z	47	partielle	3 729
Z	119	partielle	8 889

Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
AK	13	partielle	38
P	698	partielle	23
P	805	partielle	1 159

Captages de l'Etelé Nord et Sud

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
P	584	partielle	1 594
P	588	partielle	210
P	697	partielle	1 526
P	698	partielle	7 665

Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	750	partielle	1 276
O	1240	partielle	2 110
P	554	partielle	1 478
P	577	partielle	1 342
P	959	partielle	265

Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	768	partielle	2 222
P	539	partielle	349
P	540	partielle	603
P	1024	partielle	851

Retenue d'altitude de Val Thorens 1

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	454	partielle	4 093

Retenue d'altitude de Val Thorens 2

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	454	partielle	16 290

Retenue d'altitude de La Moutière

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	166	partielle	190
Z	391	partielle	25 129

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Restent néanmoins autorisés :

- le passage des skieurs, des véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation du domaine skiable ou les secours, sur les pistes de ski déjà existantes empiétant une partie du périmètre de protection immédiate des captages de Thorens, Péclet, Portette Basse et Intermédiaire, La Combe de Caron.

  Un moyen de signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant au personnel affecté à l'entretien du domaine skiable de repérer les captages en période hivernale, est mis en place sur les ouvrages situés en bordure ou à proximité immédiate du domaine skiable.

  Le service d'exploitation du domaine skiable alerte sans retard la commune de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection.

  La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

  Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

- La plongée lacustre pour des raisons techniques dans les retenues d'altitude de : Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière, ainsi que l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour assurer l'exploitation et la maintenance des plans d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination des eaux durant ces opérations qui sont préalablement déclarées à la commune de Les Belleville.
  L'entretien des prises d'eau, des retenues d'altitude et de leurs berges, est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergents ou lubrifiants…)

  Les travaux de réhabilitation et/ou d'agrandissement des retenues d'altitude de Val Thorens n°1,Val Thorens n°2, et La Moutière reste tolérés mais seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

- Captage de Thorens : l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour l'entretien de la canalisation d'eau utilisée pour l'enneigement artificiel. Les opérations de maintenance restent toutefois autorisées uniquement en période où le captage est hors service.

Le bénéficiaire tient un registre des personnes et interventions au sein des périmètres de protection immédiate de Thorens, Caron, Portette basse et intermédiaire, Peclet, Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière.

Le périmètre de protection immédiate des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clé.

Compte tenu de leur position altimétrique, des contraintes liées au manteau neigeux et/ou de la présence de pistes de ski, le périmètre de protection immédiate des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, sont clos au moyen de clôtures amovibles type parcs à ovins, installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

En période hivernale, une clôture amovible est disposée autour de l'emprise des captages de : Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Captage de La Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	677	partielle	59
O	678	partielle	293
O	679	partielle	178
O	680	partielle	12 902
O	681	totale	262
O	682	totale	215
O	683	totale	16 980
O	1240	partielle	34 429
O	1867	totale	2 390
O	1868	partielle	60 628

Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	775	totale	1 645
O	776	partielle	1 277
O	781	partielle	265
O	782	partielle	1 692
O	834	partielle	12 995
O	835	totale	1 503
O	836	totale	9 140
O	837	totale	18 080
O	838	totale	117
O	840	totale	8 430
O	841	totale	12 375
O	842	totale	6 660
O	845	totale	5 630
O	846	totale	3 840
O	847	partielle	3 196
O	848	totale	3 620
O	1772	totale	2 833
O	1773	totale	11 320
O	1802	partielle	1 392
O	1803	partielle	1 133
O	1805	totale	5 370
O	1806	partielle	1 127

Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	14	partielle	76 092
G	19	partielle	110
G	36	totale	1 505
G	37	totale	1 425
G	38	totale	1 070
G	46	partielle	48 567

Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	46	partielle	271 904
G	49	partielle	28 569
G	50	partielle	118

Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	487	totale	154
G	488	totale	548
G	489	totale	788
G	492	totale	1 188
G	493	totale	520
G	496	totale	1 055
G	497	totale	605
G	498	totale	445
G	499	totale	820
G	500	totale	520
G	501	totale	350
G	502	totale	287
G	503	totale	228
G	505	totale	226
G	506	totale	4 647
G	507	partielle	3 630
G	508	totale	260
G	516	partielle	863
G	517	totale	474
G	518	totale	410
G	519	totale	470
G	520	totale	210

G	526	totale	715
G	527	totale	1 640
G	528	totale	449
G	529	partielle	1 566
G	641	partielle	1 482
G	642	totale	236
G	643	totale	2 255
G	644	totale	1 002
G	645	totale	255
G	646	totale	182
G	647	totale	97
G	648	totale	1 817
G	649	totale	540
G	654	totale	368
G	655	partielle	407
G	658	partielle	2 101
G	1146	totale	24
G	1155	totale	3
J	706	partielle	448
J	708	partielle	150
J	711	totale	501
J	712	totale	253
J	713	totale	278
J	714	totale	745
J	715	totale	361
J	716	totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	723	partielle	172
J	724	totale	210
J	727	partielle	147
J	728	partielle	100
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492
J	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845

J	743	totale	125
J	744	totale	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	13
J	748	totale	65
J	749	totale	290
J	750	totale	12
J	751	totale	510
J	752	totale	380
J	753	totale	1 780
J	754	partielle	1 102
J	755	partielle	254
J	756	partielle	478
J	757	totale	590
J	758	partielle	412
J	785	totale	620

Captage Les Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	711	totale	501
J	712	totale	253
J	713	totale	278
J	714	totale	745
J	715	totale	361
J	716	totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	719	totale	462
J	720	totale	610
J	721	totale	313
J	722	totale	358
J	723	totale	810
J	724	totale	210
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	totale	498
J	728	totale	330
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492

J	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845
J	743	totale	125
J	744	totale	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	13
J	748	totale	65
J	749	totale	290
J	750	totale	12
J	751	totale	510
J	752	totale	380
J	753	totale	1 780
J	754	totale	1 313
J	755	totale	775
J	756	totale	1 080
J	757	totale	590
J	758	totale	1 375
J	773	partielle	1 443
J	776	partielle	430
J	777	partielle	403
J	778	partielle	181
J	779	partielle	290
J	781	totale	1 170
J	782	totale	210
J	783	totale	400
J	784	totale	1 508
J	785	totale	620
J	786	totale	405
J	787	totale	715
J	788	totale	665
J	789	totale	600
J	790	totale	705
J	791	totale	2 280
J	792	totale	960
J	793	totale	369
J	794	totale	28
J	795	totale	20
J	796	totale	1 040
J	797	totale	129

J	798	totale	336
J	799	totale	235
J	800	totale	615
J	801	totale	810
J	806	partielle	527
J	842	totale	407
J	902	totale	245
J	903	totale	202
J	904	totale	192
J	905	totale	338
J	906	totale	415
J	907	totale	340
J	908	totale	813
J	909	totale	420
J	916	totale	410
J	917	totale	750
J	918	totale	265
J	919	totale	490
J	920	totale	810
J	921	totale	418
J	922	totale	705
J	923	totale	322
J	924	totale	468
J	925	totale	223
J	926	totale	195
J	927	totale	1 815
J	928	totale	1 315
J	929	totale	194
J	930	totale	1 850
J	931	totale	755
J	932	totale	760
J	936	partielle	1 396
J	937	partielle	1 120

Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	11	partielle	31 371
G	998	partielle	122
G	1000	partielle	1 332
G	1001	totale	807
G	1002	totale	1 160
G	1006	totale	760
G	1007	totale	270
G	1008	totale	244

G	1009	totale	1 547
G	1010	totale	915
G	1017	totale	1 040
G	1018	totale	880
G	1019	totale	286
G	1020	totale	1 761
G	1021	totale	1 965
G	1022	totale	1 730
G	1023	totale	363
G	1024	totale	420
G	1025	totale	630
G	1026	totale	1 250
G	1027	totale	2 777
G	1028	totale	304
G	1029	totale	186
G	1030	totale	304
G	1031	totale	640
G	1032	totale	275
G	1033	totale	68
G	1034	totale	116
G	1035	totale	109
G	1036	partielle	1 380
G	1109	partielle	75
G	1110	partielle	165
G	1111	totale	181
G	1114	partielle	733
G	1115	partielle	758
G	1116	totale	1 065
G	1117	totale	1 230
G	1118	totale	1 110
G	1119	totale	396
G	1120	totale	785
G	1121	totale	120
G	1122	totale	277
G	1123	totale	141
G	1124	totale	270
G	1125	totale	250
G	1126	totale	605
G	1127	totale	2 395
G	1128	totale	843
G	1129	totale	165
G	1130	totale	1 860
G	1131	totale	170
G	1132	totale	207
G	1133	totale	450
G	1134	totale	660

G	1135	totale	760
G	1136	totale	68
G	1137	totale	815
G	1138	totale	325
G	1139	totale	1 225
G	1140	totale	1 019
G	1141	totale	1 160
G	1142	totale	555
G	1143	totale	2 758
G	1144	totale	2 200
H	871	partielle	1 709
H	872	partielle	919
H	873	totale	2 610
H	874	totale	1 305
H	895	totale	1 085
H	896	totale	4 140
H	898	partielle	565
H	899	totale	570
H	900	totale	545
H	901	totale	1 085
H	902	totale	2 505
H	903	totale	945
H	904	totale	1 230
H	905	totale	145
H	906	totale	298
H	907	totale	800
H	908	totale	1 100
H	909	totale	327
H	910	totale	173
H	911	totale	2 520

Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	737	totale	1 315
G	738	totale	582
G	739	totale	943
G	740	totale	216
G	741	totale	3 250
G	742	totale	200
G	743	totale	620
G	744	totale	200
G	745	totale	555
G	746	totale	318
G	747	totale	880

G	748	totale	1 775
G	749	totale	1 555
H	967	partielle	160
H	968	partielle	285
H	970	totale	600
H	971	totale	372
H	972	partielle	95
H	973	partielle	581
H	974	totale	520
H	980	partielle	433
H	981	partielle	1 018
H	982	totale	617
H	983	totale	280
H	984	partielle	254
H	985	partielle	1 923
H	987	partielle	769
H	988	totale	925
H	989	totale	835
H	990	partielle	3 261
H	991	totale	11 770
H	992	totale	1 730
H	993	totale	8 190
H	994	totale	217
H	995	totale	408
H	996	totale	939
H	997	totale	880
H	998	totale	2 302
H	999	totale	365
H	1000	totale	435
H	1001	totale	510
H	1002	totale	520
H	1004	totale	500
H	1005	totale	210
H	1006	totale	990
H	1007	totale	490
H	1008	totale	560
H	1009	totale	885
H	1011	totale	525
H	1012	totale	590
H	1013	totale	370
H	1258	totale	300
H	1259	totale	2 250
H	1372	totale	83
H	1373	totale	522
I	80	partielle	340
I	81	partielle	176

I	115	partielle	992
I	116	totale	288
I	117	totale	435
I	118	totale	440
I	119	totale	400
I	120	totale	450
J	635	totale	945
J	638	totale	665
J	639	totale	42
J	640	totale	143
J	642	partielle	230
J	643	totale	405
J	644	totale	330
J	647	totale	379
J	648	totale	440
J	651	totale	675
J	652	totale	575
J	654	totale	610
J	655	totale	230
J	1067	totale	418
J	1068	totale	270
J	1069	partielle	267
J	1070	totale	284
J	1071	totale	545
J	1099	totale	723
J	1100	partielle	499
J	1101	partielle	274
J	1102	totale	380
J	1103	totale	189
J	1104	totale	219
J	1105	partielle	259
J	1106	partielle	91
J	1107	partielle	186
J	1108	partielle	241
J	1109	partielle	333
J	1110	totale	730
J	1113	totale	453

Captage des Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	2	partielle	65 787
G	3	partielle	96 318
G	14	partielle	230 435

Captage de Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Y	16	partielle	77 791
Y	17	partielle	24 546
ZI	48	partielle	4 394
ZI	49	partielle	4 077
ZI	50	partielle	5 909
ZI	51	partielle	20 244
ZI	52	totale	9 188
ZI	60	partielle	203
ZI	62	partielle	10 033
ZI	63	partielle	1 929

Captage de Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZH	1	totale	3 542
ZH	5	partielle	13 601
ZH	6	partielle	13 170
ZH	8	partielle	44 074
ZH	9	partielle	325
ZH	10	partielle	3 930
ZI	8	totale	4 839
ZI	9	totale	6 152
ZI	14	totale	4 104
ZI	15	partielle	2 122
ZI	16	totale	2 672
ZI	17	totale	3 873
ZI	18	totale	4 954
ZI	19	totale	3 482

Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
C	424	partielle	686
C	425	totale	40
C	426	totale	155
C	427	partielle	8 100
C	430	partielle	1 455
C	431	partielle	5 090
C	559	partielle	46 075
C	560	partielle	92 106
C	1342	partielle	254

Captage des Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
C	171	totale	5 720
C	172	totale	12 690
C	173	totale	270
C	174	totale	545
C	175	totale	560
C	176	totale	9 570
C	177	totale	4 065
C	178	totale	2 930
C	179	totale	3 900
C	180	totale	3 397
C	181	totale	27
C	182	totale	3 650
C	183	totale	2 840
C	189	partielle	2 339
C	190	totale	3 740
C	191	partielle	1 221
C	196	partielle	751
C	554	partielle	11 123
C	559	partielle	5 601

Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	62 114
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	52 029
Z	166	partielle	83 767
Z	211	partielle	420 752
Z	217	partielle	291 772

Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	105	partielle	41 140
Z	106	partielle	13 316
Z	107	partielle	73 640
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	54 635
Z	166	partielle	330 008
Z	211	partielle	558 986
Z	217	partielle	814 280

Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	42 896
Z	133	partielle	592 888
Z	187	partielle	35 359
Z	211	partielle	3 457 636
Z	406	partielle	397 145
Z	465	totale	1 116

Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	122	partielle	501 350
Z	127	totale	322 160
Z	128	totale	8 120
Z	187	partielle	1 308 558
Z	188	totale	335
Z	211	partielle	330 810
Z	356	partielle	1 623
Z	382	partielle	40 349
Z	406	partielle	526 011
Z	414	partielle	25 244

Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	100	partielle	271 661
Z	101	partielle	6 483
Z	103	totale	1 582 030
Z	114	totale	19 680
Z	115	totale	4 800
Z	116	partielle	486 312
Z	164	totale	600
Z	165	totale	323
Z	166	partielle	610 398
Z	216	totale	214
Z	217	partielle	1 907 692
Z	391	partielle	859 362

Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	100	partielle	37 047
Z	119	partielle	11 537
Z	120	partielle	14 968
Z	410	partielle	1 451 699

Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	29	partielle	6 554
Z	34	partielle	1 323
Z	36	partielle	14 248
Z	37	totale	280
Z	38	totale	491
Z	39	totale	26 750
Z	40	totale	18 800
Z	41	totale	14 000
Z	42	totale	226
Z	43	totale	65 525
Z	44	totale	250
Z	45	totale	109 840
Z	46	totale	1 760
Z	47	partielle	1 086 976
Z	69	totale	2 440
Z	70	totale	515
Z	71	totale	4 440
Z	72	totale	1 360
Z	73	totale	5 680
Z	74	totale	2 880
Z	75	totale	15 560
Z	76	totale	2 353 860
Z	77	totale	225
Z	78	totale	322 800
Z	79	totale	1 785 504
Z	80	totale	69 275
Z	81	totale	83 155
Z	82	totale	136 256
Z	83	totale	495 925
Z	84	totale	139 400
Z	85	totale	399 670
Z	87	totale	2 587 181
Z	88	totale	598

Z	89	totale	1 795 121
Z	90	totale	2 048 350
Z	91	totale	2 160
Z	92	totale	1 240
Z	93	totale	1 320
Z	94	totale	7 770
Z	95	totale	1 960
Z	96	totale	780
Z	97	totale	1 025
Z	98	totale	700
Z	99	totale	658 630
Z	100	partielle	693 377
Z	101	totale	245 396
Z	119	partielle	36 862
Z	217	partielle	203 355
Z	410	partielle	330 074

Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
AK	13	partielle	884
P	698	partielle	33 044
P	805	partielle	75 650

Captages de l'Etelé

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
P	584	partielle	33 130
P	585	totale	2 240
P	586	totale	183
P	588	partielle	1 283
P	698	partielle	111 572
P	805	partielle	11 534
P	959	partielle	173 240

Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	748	totale	845
O	749	totale	1 555
O	750	partielle	50 484
O	1240	partielle	287 076
P	552	totale	624
P	553	totale	328
P	554	partielle	11 140
P	577	partielle	4 531
P	798	totale	500
P	864	totale	693
P	865	partielle	63 390
P	957	totale	104
P	958	totale	37
P	959	partielle	234 009
P	1024	partielle	4 444

Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
O	767	totale	169
O	768	partielle	39 593
O	1240	partielle	127 948
O	1360	partielle	33 653
P	540	partielle	600
P	544	partielle	1 307
P	1024	partielle	161 870
P	1026	totale	5 231
P	1062	totale	1 681

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits **:**

- les constructions nouvelles de toute nature. Reste néanmoins autorisées :

Captages de Thorens, Péclet, Portette Haute, Portette Basse, Portette Intermédiaire, La Combe de Caron, Boismint 1, Boismint 2, Boismint 3

- à moins de 1000 mètres des captages, celles liées au réseau public d'eau potable, et à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes…) et à la sécurisation du domaine skiable.
- A plus de 1 000 mètres des captages, les constructions utiliseront des énergies sans risque pour les eaux (électricité, gaz) et sont équipées de wc de type sec. Les eaux ménagères sont infiltrées par tranchées filtrantes ou filtres à sable verticaux non drainés (ou dispositifs équivalents). Ces systèmes d'infiltration des eaux ménagères sont soumis à une étude préalable de faisabilité mettant en évidence la capacité des sols à absorber les effluents et l'absence de risque vis-à-vis des eaux superficielles. Ils respectent un recul minimum de 35 mètres vis-à-vis de tous cours d'eau.

Captages du Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée.

- Celles liées au réseau public d'eau potable, à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes…) et à la sécurisation du domaine skiable.
- La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de leur surface actuelle des constructions existantes sur les parcelles cadastrées suivantes: H994, P586, P767, P798, P957 et P958 (restaurant d'altitude "Le Chalet de Sunny"),P864 (ancien restaurant d'altitude "Le Chalet des Neiges n°1"), P1062 (restaurant d'altitude "Le Chalet des neige n°2"), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.
- La rénovation du chalet implanté sur la parcelle P553, sans extension de l'emprise existante. Cette bâtisse ne dispose d'aucune alimentation en eau, ni de rejet d'eau usée.
- La rénovation du chalet la parcelle P586 est conditionnée par le raccordement de cette bâtisse au réseau public de collecte des eaux usées.

Captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu et Le Lou.

- Celles liées au réseau public d'eau potable.

- La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de sa surface actuelle des chalets existants sur les parcelles cadastrées suivantes: O681, O682, O838, G507, G426, C173, Z38, Z42, Z44, Z77(refuge du Lou), Z79 (lieu-dit Le Revers, côte 2310 mètres), Z82 (lieu-dit Pierre Blanche, cote 2120 mètres), Z83 (lieu-dit Semonde, cote 2100 mètres), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.

La construction, dans les périmètres de protection rapprochée, de nouvelles gares motrices, visant à modifier, optimiser et/ou sécuriser l'exploitation du domaine skiable est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le pétitionnaire justifie les implantations proposées.

- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées…)

  Restent autorisés, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées :

  - Les collecteurs d'eau usée existant ou à créer, évacuant les eaux usées des restaurants d'altitude de : La Moutière (parcelles Z164, Z165), Le Chalet des Neiges n°2 (parcelle P1062), le Chalet de Sunny (parcelle P798). Le Chalet des Neiges n°1 (parcelle P864) et le chalet (parcelle P586) si projet de rénovation.

  - Les stockages existant :

    - d'hydrocarbures nécessaires à la sécurité des remontées mécaniques (moteur thermique de secours),
    - des diélectriques incorporés dans les transformateurs électriques existant,
    - des produits et/ou substances potentiellement polluants éventuellement présents dans les bâtiments existants,

    sous réserve que ces stockages soient équipés de bacs ou de cuves de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

  Tous projets de travaux relatifs aux remontées mécaniques prennent en compte ces contraintes et retiennent l'emploi de matériels techniques réduisant la présence d'hydrocarbures (câbles galvanisés non graissés, roulements étanches graissés à vie, transformateurs de type "sec"…).

  - Les toilettes chimiques et biologiques (toilettes sèches, fosse étanche) existantes. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vidangés, les matières recueillies étant évacuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

  L'installation de nouveaux équipements sanitaires de type "toilettes sèches" reste autorisés, avec établissement d'un protocole d'entretien, de collecte et d'éliminations des matières recueillies,

  - L'autorité compétente s'assure annuellement du contrôle des installations d'assainissement autonome et des réseaux d'eau usée issue des restaurants d'altitude et autres constructions

existantes pour en vérifier le bon fonctionnement. Tous les 3 ans, l'autorité compétente s'assure de l'étanchéité des collecteurs d'eau usée (passage caméra, test d'étanchéité à l'air…)

➢ L'engazonnement des pistes de ski et la fertilisation associée à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,…) ou d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an,

➢ Le service d'exploitation du domaine skiable prend toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvants, absence d'huile, purge des canons, …), Il alerte sans retard la mairie de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident survenant sur les réseaux d'enneigement artificiel.

- Le stockage d'explosifs,
- L'usage de produits phytosanitaires,
- L'usage de produits biocides dans les retenues d'altitude,
- La création de parking et le stationnement prolongé de véhicules et d'engin, ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de damage des pistes de ski.

  Le personnel du service d'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques, entretien des pistes…) est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures, toutes consignes et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il alerte sans retard la commune de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

  La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

  Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

- Les stockages d'hydrocarbures et/ou produits chimiques, utilisés dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers,

  Le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, …) par cuve mobile et temporaire, s'effectuent sur des aires spécifiquement aménagées et étanches, équipées de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

  Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

  Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de les Bellevilles et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

  La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

- Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de pistes de ski, de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux…), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, de création, de réfection ou de remplacement des installations et/ou canalisations d'eaux usées existantes. Au-delà de cette profondeur, elles seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

  Tous remblais éventuels sont réalisés avec des matériaux indemnes de tous polluants et de provenances connues,

- Le pâturage intensif et les parcs à bestiaux. Reste autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées :

  - le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, aire de traite, apport de nourriture aux champs…). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire,

  - **Captage du Lou:** les zones de couchage des ovins restent autorisées en amont du lac du Lou, dans la partie haute du vallon du Lou, délimitée en rive gauche du lac par le torrent du Lou et ses affluents, et en rive droite du lac par le ruisseau situé sur la parcelle Z79. Ce ruisseau est identifié sous le numéro de code 10944 dans " la cartographie et l'identification des cours d'eau de Savoie" réalisé par la Direction Départementale des Territoires de Savoie.

  - **Captage de Portette Haute:** la présence du bétail est interdite.

  Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent.

- Tous types d'élevages,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- Les manifestations sportives et d'animation, dès lors que les moyens logistiques ne sont pas adaptés (sanitaires,…),
- La plongée lacustre (sauf à but scientifique et/ou de manière occasionnelle) dans le lac du Lou.
- La circulation de véhicules à moteur thermique (motoneiges, quads, motos, 4X4, …) sur les pistes de ski, les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception de la desserte des propriétés privées et des services autorisés par arrêté municipal (services techniques municipaux, services d'exploitation du domaine skiable et de secours…),
- Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier. L'exploitation pratiquée sous forme de futaie irrégulière, reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable », sans risque d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

  A cet effet, l'exploitation forestière s'effectue selon les dispositions suivantes :

  - par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains. Le débusquage et le débardage des bois par tracteurs sont réalisés en empruntant les dessertes existantes.

  - abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes à blanc ni dessouchage,

  - les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,

  - les ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont nivelées et comblées,

  - la mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,

  - le débitage en stère, le fendage mécanisé et le broyage "du bois énergie" en plaquette sont interdits,

- le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les stockages de carburant destinés aux tracteurs et autres engins forestiers sont interdits,

- les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est obligatoire,

- tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Les Belleville et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3 : Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Les Belleville qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

Un contrôle de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel, des branchements aux réseaux d'eaux usées, de l'étanchéité des réseaux publics d'eaux usées, ainsi que des stockages de produits polluants est fait régulièrement. Au besoin, il est suivi d'une mise en conformité des installations.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Captage de La Femaz:
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Dégagement de la terre autour du capot foug,
  - Installation d'une cheminée d'aération,
  - Mise à jour de la vidange,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Mise en place de crépines sur l'adduction,
  - Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
  - Evacuation des queues de renard,
  - Débroussaillage,
  - Drainage superficiel de la zone captante,
  - Inspection vidéo des drains,
  - Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
  - Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O681,
- Captage Au Planc
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Mise en place de crépine sur l'adduction,
  - Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
  - Evacuation des queues de renard,
  - Installation d'un système de ventilation,
  - Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

- Débroussaillage,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O838,

➢ Captage du Nant Félain

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Débroussaillage,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,

➢ Captage de La Loë

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,
- Réaménagement de la piste d'accès au Chalet de Clous Merchés,

➢ Captages de La Nouva, Les Lichères et Le Mottet

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
- Débroussaillage,
- Inspection vidéo et sondage par radio détection du drain du captage de La Nouva,
- Inspection vidéo du drain du captage des Lichères,
- Réhabilitation du drain de chaque captage dans les règles de l'art,
- Entretien du talweg de Cartagnoulaz et du Mottet,
- Entretien du lit du fossé drainant en amont du captage des Lichères,
- Imperméabilisation du talweg au droit du drain du captage du Mottet,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de St Marcel.

➢ Captages du Biollay

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Entretien du talweg de La Loë,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir du Chef-lieu,

Captage amont :

- Reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Curage du fond du bac,
- Curage et évacuation des queues de renard du drain n°2,
- Inspection vidéo du drain n°2,
- Réhabilitation du drain n°2 dans les règles de l'art,

- Condamnation des drains n°1 et n°3, reprise et évacuation des eaux à l'aval du captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Captage aval :

- Suivi des débits par jaugeages réguliers,
- Réalisation d'un ouvrage de captage,
- Drainage superficiel de la zone captante,

Chambre de réunion :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

➢ Captages des Esserts amont et aval

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de Villarabout,

Captage amont :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Entretien du talweg du Nant Benoît,

Captage aval :

- Comblement de la dépression en tête de drain,
- Imperméabilisation des drainages en pierres sèches,

➢ Captage de Cacabeurre

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
- Dispositif d'assainissement individuel du chalet C426 et/ou évacuation des eaux hors périmètre,

Captage n°1 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Captage n°2 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une cheminée d'aération,
- Installation d'une crépine,

- Installation d'un dispositif de vidange et obturation de l'exutoire par un système anti-intrusion,

Captage n°3 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Installation d'un dispositif de vidange,

Captage n°4 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

➢ Captage des Dogettes

- Débroussaillage,
- Entretien du talweg des Dogettes,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Evacuation des queues de renard,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Installation d'une crépine et d'un système de ventilation,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de la fermeture de la porte d'accès,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection en tête du réseau de Béranger-La Côte Derrière,

➢ Captage de Bolognu

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Création d'un merlon de terre en bordure de piste tout-terrain à l'amont,
- Débroussaillage,
- Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge,
- Vérification de l'absence d'aqueduc ou de renvoi d'eaux pluviales de la piste en amont vers l'aire captante et évacuation des eaux pluviales hors périmètres de protection si besoin,

Captage :

Réalisation d'un nouvel ouvrage de captage ou aménagement de l'ouvrage existant avec :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Installation d'un dispositif de vidange,

Chambre de mise en charge :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de l'étanchéité de l'ouvrage,

- Captage du Parchy

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Débroussaillage,
  - Entretien du lit des cours d'eau voisins,
  - Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge,

  Captages :

  - Réhausse du regard d'accès,
  - Installation d'un capot Foug ventilé,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Installation d'une crépine sur le captage aval,

  Chambre de mise en charge :

  - Dégagement du seuil de la porte d'accès,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Modification du génie civil (cloison intermédiaire avec déversoir),

- Prises d'eau de Portette Haute et Intermédiaire

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,

  Portette Haute :

  - Création d'un fossé drainant,
  - Aménagement du fossé existant,
  - Obturation des pertuis par une grille de protection,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

  Portette Intermédaire :

  - Réhausse du regard d'accès,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Ré-engazonnement des surfaces remaniées dans le périmètre de protection rapprochée,

- Prise d'eau de Portette Basse

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,

- Prise d'eau de Thorens

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
  - Busage du ruisseau issu du glacier de Péclet,
  - Disposition d'un merlon de terre en rive droite du ruisseau de Thorens,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Modification de la vanne de fond,
  - Evacuation de l'ancienne conduite d'assainissement du restaurant Le Caribou,

- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Val Thorens,
- Mise en conformité de l'assainissement non collectif du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
- Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
- Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,

➢ Prise d'eau de Péclet

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Modification de la vanne de fond,

➢ Prise d'eau de La Combe de Caron

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Installation d'une crépine,
- Reprise du génie civil,
- Prolongement de la conduite de vidange,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-retour,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Caron,
- Suppression des éventuels systèmes d'infiltration d'eaux usées produites au niveau de la gare de départ du téléphérique de Caron,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,

➢ Prises d'eau de Boismint 1, 2 et 3

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
- Protection de la conduite de dérivation par une crépine (maille grossière),
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures,
- Télésurveillance (rapatriement des données au poste central),
- Aménagement des ouvrages pour pilotage automatique (vanne électrique…),
- Alimentation électrique,
- Réalisation d'un local technique au niveau de Boismint,
- Dégagement de l'exutoire de la vidange de la prise d'eau de Boismint 1,

➢ Prise d'eau du Lou

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Réaménagement global de la prise d'eau pour le respect des débits réservés,
- Refuge du Lou : mise en conformité de la filière d'assainissement autonome et création d'une surface étanche destinée au stationnement prolongé du véhicule affecté au ravitaillement du refuge,

- Retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière
  - Mise en place d'une clôture fixe autour des périmètres de protection immédiate,
- Captages des Bruyères

  Captage :

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
  - Suppression de la vanne sur l'arrivée du drain,
  - Réhausse du regard d'accès,
  - Installation d'un capot Foug ventilé,
  - Vérification de l'étanchéité du génie civil,
  - Installation d'une crépine sur la conduite d'adduction,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

  Chambre de réunion :

  - Raccordement direct captage des Bruyères/conduite d'adduction,
  - Création d'un branchement pour l'alimentation du restaurant Le France,
- Captages de l'Etelé Nord et Sud
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
  - Raccordement au réseau public des eaux usées produites au chalet parcelle P586,

  Captage de l'Etelé Sud :

  - Vérification de l'étanchéité du génie civil,
  - Reprise de la bonde de surverse/vidange en diamètre supérieur,
  - Suppression du trop-plein latéral (obturation de la grille),
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Installation d'une cheminée de ventilation,

  Captage de l'Etelé Nord :

  - Vérification et reprise de l'étanchéité du génie civil,
  - Modification de la bonde de surverse du bac de mise en charge,
  - Reprise du génie civil extérieur,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Installation d'une cheminée de ventilation,
  - Ré-engazonnement des espaces remaniés,
- Captages des Combes 1, 2, 3, et 7
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise de chaque captage, installée avant chaque hiver,
  - Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement du Stade,

  Captage des Combe n°1 :

  - Installation d'une crépine,
  - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
  - Condamnation de l'ouverture dans le mur amont,
  - Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

Captage des Combe n°2 :

- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

Captage des Combe n°3 :

- Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,

Captage des Combes n°7 :

- Inspection vidéo des drains,
- Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés,

- Captage de l'Allée

  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
  - Réhausse du regard d'accès,
  - Reprise de l'étanchéité du génie civil,
  - Evacuation des queues de renard,
  - Imperméabilisation des affleurements rocheux fissurés par un voile en béton,

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : **Traitement et sécurisation**

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

- Les eaux dérivées aux prises d'eau de Péclet, Thorens, Portette Haute et Portette Intermédiaire subissent un traitement complet à l'usine de traitement de Val Thorens.

  Cette unité, d'une capacité de 52 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable et anthracite pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet (et légère chloration).

Les eaux traitées sont ensuite refoulées dans le réservoir de Val Thorens, puis distribuées aux abonnés.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Val Thorens. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

➢ Les eaux produites au captage de La Combe de Caron subissent un traitement complet à l'unité de traitement de Caron.

Cette usine, d'une capacité de 140 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet moyenne pression (et légère chloration).

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Caron. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

➢ Les eaux dérivées aux prises d'eau de Boismint n°1, Boismint n°2, Boismint n°3 et Le Lou subissent un traitement complet à l'unité de traitement des Bruyères.

Cette usine d'une capacité de 175 m³/ heure comporte :

- une ultrafiltration (3 skids de 24 modules chacun) pour le traitement de la turbidité et la désinfection des eaux : filtration à travers des membranes organiques des particules de taille supérieure à 0,01 micron,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par légère injection de chlore.

Les prises d'eau de Boismint et du Lou étant situées dans l'emprise du domaine skiable de Val Thorens, des risques de pollution par des hydrocarbures sont à considérer.
Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement des Bruyères. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

➢ Les eaux produites aux captages des Bruyères, de L'Etelé (chambre nord, chambre sud), des Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée subissent un traitement comportant reminéralisation et désinfection à l'unité de traitement du Stade (ou Reberty).

Cette usine d'une capacité de 120 m³/ heure comporte :

- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection par stérilisateur ultra-violet moyenne pression et légère injection de chlore.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement du Stade. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

➢ Les eaux produites issues de la prise d'eau de Portette Basse, des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, La Moutière sont conduites aux unités de traitement de Val Thorens ou de Caron décrites ci-avant.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : **Dispositions diverses**

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de cinq ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de Les Belleville pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Les Belleville.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Les Belleville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-23-001

AP portant modification de l'autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche - Aménagement hydroélectrique de LA COCHE concédé à EDF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche

Aménagement hydroélectrique de LA COCHE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydroélectrique de La Coche dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-112/73 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche ;

Vu le courriel d'EDF du 30 août 2017 sollicitant une modification des termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 ;

Considérant que la remise en service de l'usine de La Coche conditionne la remise en eau des prises d'eau de l'aménagement ;

Considérant que cette modification n'est pas contraire aux éléments figurant dans le dossier d'exécution approuvé par l'arrêté du 3 février 2016 susvisé ;

Vu le rapport de la DREAL du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er - Modification de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 2016

Au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant autorisation des travaux d'augmentation de la puissance maximale brute de l'usine de La Coche, la date de remise en eau des prises d'eau est modifié comme suit :

« La remise en eau doit être réalisée avant le 15 octobre 2018. »

Article 2 - Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Fait à Lyon le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,

Signé

Christophe DEBLANC